



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Troisième rapport national de la Suisse pour l'Examen périodique universel

Texte original: Français

Berne, le 28 juin 2017

CHAPITRE 1 MÉTHODOLOGIE ET CONSULTATION

Les droits de l'homme¹ figurent au cœur du système politique de la Suisse, fondé sur les principes démocratiques, la non-discrimination, l'égalité de genre, la coexistence pacifique et le respect mutuel entre des groupes de population aux religions, langues, ethnies et cultures différentes. Le respect des droits de l'homme responsabilise l'Etat dans son action vis-à-vis de la population et subordonne d'une façon générale son intérêt à celui de cette dernière. L'ordre juridique de la Suisse consacré par la Constitution fédérale de 1999 ainsi que par ses obligations internationales, notamment celles découlant de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) de 1950 et des conventions onusiennes, concrétisent cette situation en protégeant explicitement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tout individu dans notre pays.

Les efforts engagés pour mettre en œuvre les recommandations acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) s'inscrivent dans ce contexte. Dans son deuxième rapport national (4 juillet 2012), la Suisse a présenté les mesures prises pour mettre en œuvre non seulement les recommandations acceptées, mais également des engagements volontaires. A moins qu'il n'en soit précisé autrement, les considérations présentées dans le rapport de 2012 concernant le cadre normatif, institutionnel et politique de la Suisse, tant du point de vue général que sur des thèmes particuliers, sont également applicables au présent rapport.

Le rapport s'efforce de suivre la note d'orientation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme pour le troisième cycle de l'EPU et a pour cadre la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH), dont il suit l'ordre des droits et libertés. Il fait état de la mise en œuvre des recommandations acceptées² durant le deuxième cycle de l'EPU que la Suisse a passé le 29 octobre 2012³. Le rapport présente avant tout les mesures prises dans ce cadre, tout en faisant état de développements pertinents dans le domaine des droits de l'homme sur certains sujets ne faisant pas l'objet de recommandations spécifiques⁴.

Le présent rapport a fait l'objet au printemps 2017 d'un processus large de consultation auprès des cantons, des commissions fédérales extraparlimentaires, de la société civile et des milieux intéressés ainsi que, le 23 mars 2017, d'une table-ronde entre ces différents acteurs et les services gouvernementaux concernés. Le processus engagé par l'EPU a ainsi permis de développer les échanges entre les différents services ainsi qu'entre les autorités et la société civile sur les questions de droits de l'homme, contribuant ainsi à renforcer le suivi de la mise en œuvre des recommandations acceptées durant les deux premiers cycles de l'EPU⁵.

¹ Par souci de lisibilité, le masculin générique est utilisé pour désigner les personnes des deux sexes.

² Sur les 140 recommandations reçues lors du deuxième cycle de l'EPU, la Suisse en a acceptées 99.

³ Le rapport porte sur la période du 4 juillet 2012 au 28 juin 2017.

⁴ De manière générale, la Suisse considère également les recommandations reçues lors du deuxième cycle de l'EPU dont elle a pris note mais qu'elle n'a pas été en mesure d'accepter en les intégrant dans le tableau récapitulatif relatif à la mise en œuvre spécifique de chaque recommandation annexé au présent rapport.

⁵ Cf. Recommandations 122.48 et 122.49. Cet engagement se déploie en conformité avec l'engagement volontaire à cet égard pris par la Suisse conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale ainsi que dans le contexte de la candidature de la Suisse pour le Conseil des droits de l'homme pour les années 2016-2018. Concrètement, le suivi général de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU est effectué par le Groupe interdépartemental « Politique internationale des droits de l'homme » (KIM), qui réunit, sous la conduite du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), l'ensemble des départements fédéraux intéressés, des représentants de la Conférence des gouvernements cantonaux ainsi que des représentants des commissions extraparlimentaires. Ce groupe de coordination constitue une structure légère qui ne remet pas en cause le lead thématique exercé par les offices compétents pour le suivi de la mise en œuvre de chaque recommandation.

CHAPITRE 2 CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL

A. CADRE NORMATIF

La Suisse a multiplié les efforts de ratification au cours des dernières années⁶ et a notamment adhéré à l'ensemble des conventions auxquelles elle s'est engagée à accéder durant le premier cycle⁷. En ce qui concerne le deuxième cycle, la Suisse a accédé le 15 avril 2014 à la *Convention internationale relatives aux droits des personnes handicapées*⁸ et le 2 décembre 2016 à la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*⁹. Par ailleurs, la Suisse a accédé le 12 novembre 2014 à la *Convention n°189 de l'Organisation internationale du travail sur les travailleuses et travailleurs domestiques*¹⁰. La Suisse a par ailleurs adhéré le 24 avril 2017 au *Troisième protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant* établissant une procédure de présentation de communications¹¹. Pour la Suisse, le troisième protocole facultatif entre en vigueur trois mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion, à savoir le 24 juillet 2017.

Le 30 octobre 2013, la Suisse a notifié au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sa décision de retirer la réserve, formulée lors de sa ratification de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, à l'égard de l'art. 16. par. 1, let. g (mêmes droits personnels au mari et à la femme)¹². La réserve formulée par la Suisse dans le domaine du droit matrimonial qui demeure¹³ ne concerne qu'un nombre limité et toujours plus restreint de mariages d'un certain statut qui ont été conclus avant le 1^{er} janvier 1988, date de l'entrée en vigueur du nouveau régime matrimonial¹⁴. En règle générale, la Suisse examine toutefois en permanence la possibilité de lever les réserves formulées lors de la ratification de certaines conventions¹⁵.

B. CADRE INSTITUTIONNEL

Le 28 juin 2017, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative à l'avant-projet de loi en vue de l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme fondée sur le développement du Centre Suisse de Compétence sur les droits humains (CSDH) dans le sens des principes de Paris¹⁶. Comme pour le projet pilote du CSDH, il est prévu que les fonctions de l'institution nationale des droits de l'homme (INDH) soient exercées par un centre universitaire, lequel recevra à cette fin un financement de la part de la Confédération. A la différence du

⁶ En conformité avec l'engagement volontaire à cet égard pris par la Suisse conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale ainsi que dans le contexte de la candidature de la Suisse pour le Conseil des droits de l'homme pour les années 2016-2018.

⁷ Cf. recommandation 122.3 et 122.4

⁸ Cf. Recommandation 122.2. Entrée en vigueur en Suisse le 15 mai 2014.

⁹ Cf. Recommandation 122.1. L'entrée en vigueur de cette convention en Suisse le 1^{er} janvier 2017 s'est accompagnée de l'inscription au Code pénal (CP) de la disparition forcée comme délit spécifique (art. 185^{bis} CP).

¹⁰ Cf. Recommandations 123.4

¹¹ Cf. Recommandations 123.4

¹² Cf. Recommandations 123.12

¹³ Réserve aux art. 15, al. 2, et 16, al. 1, let. h.

¹⁴ La Suisse n'a pas pour l'heure l'intention de retirer cette réserve, sachant que les bureaux cantonaux du registre des régimes matrimoniaux ne sont pas en mesure d'avoir des informations sur lesquels, parmi les couples ayant déclaré conjointement, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du nouveau régime matrimonial, qu'ils veulent conserver la communauté de biens selon l'ancien droit, subsistent aujourd'hui.

¹⁵ En conformité avec l'engagement volontaire à cet égard pris par la Suisse conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale ainsi que dans le contexte de la candidature de la Suisse pour le Conseil des droits de l'homme pour les années 2016-2018.

¹⁶ Cf. Recommandations 123.18 à 123.22

CSDH, la décision du Conseil fédéral prévoit une solution durable, fondée sur une base légale, et l'institution devrait pouvoir décider librement de se saisir des thèmes ou questions qu'elle estime pertinents dans le cadre de son mandat.

La question de la nomination d'un ombudsman a été examinée avec attention lors de la phase de préparation de la décision susmentionnée du Conseil fédéral mais ce dernier n'a pas retenu cette solution¹⁷. Cette décision s'est fondée sur plusieurs raisons. D'une part, la Suisse dispose d'un vaste système de protection juridique et connaît d'autres moyens pour faciliter l'accès à la justice de personnes dans des situations de vulnérabilité, notamment les conseils juridiques gratuits et l'assistance judiciaire gratuite. D'autre part, une structure d'ombudsman existe déjà dans un certain nombre de cantons et de villes¹⁸. Enfin, le modèle d'ombudsman induirait des coûts largement supérieurs à l'option choisie.

La plupart des cantons connaissent des bureaux de l'égalité¹⁹, même si les bureaux des cantons et des communes ont souffert à des degrés divers depuis 2015 des programmes de rigueur et des initiatives à motivation politique visant à les supprimer. Sur le plan national, les structures de la Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité (CSDE) ont été renforcées et un comité a été mis sur pied afin d'améliorer la coordination entre les bureaux de l'égalité ainsi que la circulation de l'information²⁰.

C. POLITIQUE EXTERIEURE DE LA SUISSE EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME

La promotion du respect des droits de l'homme constitue un objectif déclaré de la politique extérieure de la Suisse selon le mandat constitutionnel (art. 54, al. 2 Cst.)²¹. La Stratégie Droits de l'homme du DFAE 2016-2019, adoptée en février 2016, vise à systématiser la politique extérieure des droits de l'homme²². Le renforcement des institutions et mécanismes des droits de l'homme figurent parmi les objectifs de la stratégie²³. Cela concerne notamment le Conseil des droits de l'homme, où la Suisse s'est fait élire en 2015 pour son troisième mandat de membre pour la période 2016-2018 et dont elle occupe la Vice-Présidence en 2017. La Suisse participe activement à l'ÉPU d'environ deux tiers des États membres, donne ses avis et positions sur de nombreux sujets et a enrichi les actions du Conseil avec plusieurs initiatives propres, portant sur des thèmes spécifiques (peine de mort, manifestations pacifiques, justice transitionnelle) ou sur le renforcement institutionnel²⁴.

En outre, la Suisse prend au sérieux ses obligations vis-à-vis des organes de traités et coopère étroitement avec eux, notamment en soutenant financièrement une plateforme pour les membres

¹⁷ Cf. Recommandation 123.17

¹⁸ Une telle structure d'ombudsman existe aux cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Zoug et Zurich et, notamment, dans les villes de Berne, Saint-Gall, Winterthur et Zurich.

¹⁹ Dans un arrêt rendu le 21 novembre 2011, le Tribunal fédéral oblige tous les cantons à prendre les mesures qui s'imposent en vue de la réalisation de l'égalité des genres, notamment via l'établissement des bureaux de l'égalité des genres. En 2017, 17 cantons connaissent de tels bureaux (état au 3 avril 2017).

²⁰ Cf. Recommandation 123.74

²¹ Cf. Recommandation 122.50. Pour la période sous revue, voir notamment le Rapport du Conseil fédéral sur la politique extérieure de la Suisse en matière de droits de l'homme : bilan 2011-2014 et perspectives, 9 janvier 2015.

²² La Stratégie Droits de l'homme du DFAE 2016-2019 ouvre explicitement la porte à une éventuelle stratégie du Conseil fédéral portant sur la politique extérieure en matière de droits de l'homme, au plus tôt après 2019.

²³ Cf. Recommandation 122.47

²⁴ Parmi ces dernières, la Suisse a notamment lancé l'Appel du 13 juin 2016 pour mettre les droits de l'homme au centre de la prévention des conflits, une initiative soutenue par 70 États membres de l'ONU et qui vise à renforcer la prise en compte des droits de l'homme dans les activités de paix et sécurité. La Suisse co-organise également depuis 2014 le Dialogue sur les droits de l'homme de Glion, qui constitue une plateforme de discussion annuelle dédiée au renforcement des institutions internationale de droits de l'homme, en particulier le Conseil des droits de l'homme.

des organes de traité (*Treaty Bodies Members' Platform*) qui vise à améliorer les connaissances des membres des organes de traités dans des domaines juridiques spécifiques et de les connecter à d'autres expertises disponibles à Genève²⁵. Enfin, la Suisse soutient politiquement la plupart des mandats de procédures spéciales et mène une collaboration étroite et concrète avec certaines d'entre elles. Depuis le 1^{er} avril 2002, la Suisse a transmis une invitation permanente à toutes les procédures spéciales thématiques à mener une visite en Suisse, y compris le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁶. À ce jour, il n'y a pas de demandes de visite ouvertes de la part de ces trois rapporteurs spéciaux.

Au sein du Conseil des droits de l'homme, la Suisse est membre du groupe de pays présentant la résolution sur les droits de l'homme et environnement, et œuvre activement à l'intégration mutuelle de ces deux thèmes. La Suisse collabore également avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement²⁷. En juin 2016, elle a également soutenu au sein du Conseil des droits de l'homme une résolution portant sur le changement climatique. En tant que signataire du *Geneva Pledge* qui vise à faciliter l'échange d'expertise et de meilleures pratiques entre les experts droits de l'homme et du climat, la Suisse soutient également les initiatives du *Geneva Pledge* au sein du Conseil des droits de l'homme²⁸.

CHAPITRE 3 PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. EGALITÉ, NON-DISCRIMINATION ET SUJETS DE DROITS SPÉCIFIQUES

1. GENRE

La Suisse connaît différentes mesures au niveau de la Confédération et des cantons en vue d'augmenter et de renforcer la représentation des femmes en politique et dans l'économie, alors que celles-ci sont toujours représentées de façon minoritaire²⁹. Parmi ces mesures, le Conseil fédéral a émis en 2014 une circulaire demandant instamment aux cantons d'attirer, le cas échéant, l'attention du corps électoral sur l'écart qui caractérise le nombre des sièges occupés respectivement par les hommes et par les femmes et de sensibiliser aux mesures de promotion des candidatures féminines³⁰.

Par ailleurs, le 16 juin 2017, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances (DFF) de lui soumettre d'ici au printemps 2018 un message concernant la suppression de la

²⁵ En vue de la prochaine considération du système des organes de traité en 2020 prévue par la résolution 68/268 de l'Assemblée Générale de l'ONU, la Suisse soutient également un projet pour un réseau académique qui encourage des recherches académiques indépendantes visant à informer le processus de renforcement des organes de traités.

²⁶ Cf. Recommandation 123.61

²⁷ La Suisse a notamment figuré parmi les premiers soutiens de la création de ce mandat initié par les Maldives et établi par les Nations Unies en mars 2012.

²⁸ Cf. Recommandation 123.86

²⁹ Cf. Recommandations 122.26 et 123.72. Le gouvernement Suisse (Conseil fédéral) compte actuellement deux femmes parmi ses sept membres, après en avoir compté trois pendant la précédente législature (2011-2015). Dans la législature actuelle (2015-2019), on compte 15,2% de femmes parmi les 46 membres du Conseil des Etats. Les femmes sont représentées à raison de 32,5% (65 femmes) parmi les 200 membres du Conseil national, en augmentation depuis 2011. Au sein des parlements cantonaux, la part des femmes varie entre 14% et 37,8%. Deux gouvernements exécutifs cantonaux connaissent une majorité de femmes, tandis que deux cantons n'ont pas de femmes au sein de leur gouvernement (état au 23 mars 2017).

³⁰ Celles-ci sont définies dans le Guide à l'usage des groupes voulant lancer des candidatures publié par la Chancellerie fédérale. De plus, sur la plate-forme électorale conjointe nouvellement créée par la Chancellerie fédérale, les Services du Parlement, l'Office fédéral de la statistique et le site ch.ch, un dossier porte sur « Les femmes et les élections ».

pénalisation des couples mariés dans le cadre de l'impôt fédéral direct et de supprimer ainsi les répercussions financières négatives sur l'activité du conjoint qui réalise le revenu secondaire – généralement la femme. En outre, la Confédération a renforcé également à partir de 2017 le soutien financier³¹ qu'elle apporte aux projets qui encouragent la conciliation des vies professionnelle et familiale dans les entreprises, tout en poursuivant son encouragement à l'échange de bonnes pratiques entre les acteurs (cantons, entreprises)³².

En outre, ces dernières années, les cantons et les communes ont massivement développé l'offre de places d'accueil pour les enfants afin de permettre aux parents de concilier travail et famille. En septembre 2014, l'Assemblée fédérale (ci-après le Parlement) a décidé de prolonger jusqu'en janvier 2019 le programme d'impulsion d'aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants et d'autoriser un nouveau crédit d'engagement de 120 millions de francs. Par ailleurs, en juin 2017, le Parlement a décidé d'augmenter les aides financières de 100 millions de francs afin de réduire les coûts à la charge des parents et contribuer à une meilleure adéquation de l'offre aux besoins de ceux-ci. Une déduction fiscale des frais de garde a été proposée par le Conseil fédéral le 5 avril 2017, une exonération qui peut influencer positivement sur l'exercice d'une activité lucrative par les parents, en particulier les mères.

Au cours des dernières années, l'autorégulation n'a cependant pas permis d'aboutir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein des fonctions dirigeantes³³. Sur la base de ce constat, le Conseil fédéral a adopté le 23 novembre 2016 un projet de révision du droit de la société anonyme qui fixe des quotas pour la représentation des sexes dans les fonctions dirigeantes des sociétés cotées en bourse, à savoir au minimum 30% de femmes dans les conseils d'administration et 20% au sein de la direction³⁴.

La lutte contre la violence domestique constitue une priorité des autorités de tous les niveaux de l'Etat fédéral³⁵. La Suisse a signé le 11 septembre 2013 la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (Convention d'Istanbul). Les délibérations quant à sa ratification sont en cours au Parlement. En outre, les autorités compétentes de la Confédération³⁶ et les autorités cantonales concernées organisent des ateliers de formations continues en vue d'une meilleure prévention et lutte contre la violence domestique qui s'adressent tant aux victimes qu'aux auteurs de violence domestique. Des projets sont également développés entre les autorités fédérales et cantonales pour optimiser la mise en œuvre du cadre légal auprès des groupes spécifiques touchés par la violence domestique, y compris la problématique des mariages forcés.

Par ailleurs, un projet de loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence est actuellement en cours de préparation. Parmi les mesures proposées de droit civil on peut mentionner la procédure gratuite, la suppression de la procédure de conciliation ainsi que la communication des décisions à toute autorité et personne concernée. En outre, le Conseil fédéral examine la possibilité de créer une base légale pour la fixation d'un dispositif électronique au bras ou à la cheville de l'auteur pour contrôler le respect des mesures d'éloignement (surveillance électronique). En droit pénal, il est prévu de modifier les règles en matière de suspension et de classement de la procédure en cas de violence « légère » dans les relations de couple. Dans le cadre de l'évaluation externe de la Loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), les experts ont émis 30 recommandations à l'intention des cantons et/ou de la Confédération. De plus, la faisabilité et les coûts de la mise en place d'un numéro de téléphone uniformisé pour les

³¹ Ce soutien financier est prévu par la Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (RS 151.1).

³² Notamment via le site internet www.personnelqualifie-suisse.ch

³³ Bien que la proportion de femmes dans les conseils d'administration des 100 plus grandes sociétés suisses soit passée de 13% en 2014 à 16% en 2016, au sein des directions des mêmes entreprises, la représentation des femmes au sein de la direction de ces mêmes entreprises stagne à 6% depuis 2013.

³⁴ En tant qu'employeuse exemplaire, la Confédération se fixe des objectifs plus élevés. Dans sa Stratégie du personnel 2016-2019, elle vise une proportion de 33 à 40% de femmes cadres et de 20 à 25% de femmes exerçant des fonctions de direction.

³⁵ Cf. Recommandations 122.35 à 122.37

³⁶ Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM).

victimes sont à l'étude.

Au niveau cantonal, la Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD) regroupe depuis septembre 2013 les offices compétents de chaque canton, avec notamment pour objectifs de renforcer la collaboration intercantonale en la matière et d'augmenter la visibilité de la problématique. Plusieurs cantons sont en outre en train de développer leur gestion des menaces en matière de violence domestique.

Par ailleurs, la législation sur les étrangers³⁷ prévoit pour une victime étrangère de violence domestique un droit³⁸ de séjour après la dissolution de la vie conjugale³⁹. Les autorités chargées de l'application du droit des étrangers doivent prendre en compte la jurisprudence en matière de violence conjugale lors de l'examen des cas qui leur sont soumis. Celle-ci admet un droit de séjour pour violence conjugale lorsque l'auteur inflige des mauvais traitements systématiques sur la victime afin d'affirmer sa supériorité et d'exercer un contrôle sur elle⁴⁰.

2. ENFANTS

Depuis la modification du Code pénal (CP) du 1^{er} juillet 2014, le recours contre rémunération aux services sexuels de personnes âgées de moins de 18 ans est sanctionné pénalement (art. 196 CP)⁴¹ par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou par une peine pécuniaire⁴².

Le Code civil en vigueur n'interdit pas expressément les châtiments corporels à l'égard des enfants, mais correspond à l'opinion générale selon laquelle les châtiments corporels ne sont plus, de nos jours, des méthodes d'éducation compatibles avec le bien de l'enfant. Pour cette raison, la Suisse estime qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire explicitement ce principe dans le CC ou de modifier le droit pénal puisque, depuis 1990, les voies de fait répétées sur les personnes à charge, notamment sur les enfants, sont poursuivies d'office, tandis que les lésions corporelles provoquées intentionnellement sont poursuivies d'office dans tous les cas⁴³. Le Parlement a régulièrement rejeté des tentatives d'introduire une telle interdiction⁴⁴.

La Suisse mise avant tout sur un système d'assistance aux enfants et aux jeunes, combiné à des mesures de sensibilisation active visant à changer le point de vue et le comportement des personnes concernées⁴⁵. Au niveau fédéral, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

³⁷ Loi fédérale sur les étrangers (RS 02.024) et Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (RS 142.201)

³⁸ Un droit à la prolongation de l'autorisation de séjour au motif de violence conjugale est prévu pour les conjoints de citoyens suisses ou titulaires d'une autorisation d'établissement (art. 50 LEtr). Par ailleurs, la loi prévoit que l'autorisation des conjoints de titulaires d'une autorisation de séjour peut être prolongée (art. 77 OASA).

³⁹ Cf. Recommandations 123.70 et 123.71. Le règlement du séjour reste inchangé après la dissolution du mariage ou de la communauté familiale, lorsque la communauté de mariage a perduré pendant au moins trois ans et que l'intégration est avancée ou que des raisons personnelles majeures, telle que la violence conjugale, justifient la prolongation du séjour en Suisse.

⁴⁰ La violence conjugale peut être de nature tant physique que psychique, mais elle doit être intense au point que l'intégrité physique ou psychique de la victime soit gravement compromise en cas de maintien de la communauté conjugale et que la poursuite de l'union conjugale ne puisse être raisonnablement exigée. Selon l'art. 77, par. 5 à 6^{bis} OASA, les autorités compétentes s'appuient sur des éléments objectifs, tels que les rapports de police, des certificats médicaux de même que des indications et des renseignements fournis par les services spécialisés (p.ex. les centres d'aide aux victimes et les maisons d'accueil pour femmes victimes de violences). Chaque cas faisant l'objet d'un examen approfondi et individuel.

⁴¹ Cf. Recommandation 122.43

⁴² Cette modification est une des mesures prises par la Suisse suite à la ratification par la Suisse le 18 mars 2014 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus (Convention de Lanzarote).

⁴³ Comme le Conseil fédéral l'a exposé dans son avis sur l'intervention parlementaire « Pour une éducation non violente » (13.3156), il estime qu'avec l'art. 126, al. 1 et 2, let. a (voire de fait) du CP et l'art. 123 CP (lésions corporelles simples), la Suisse remplit les exigences de la CEDH concernant la protection des enfants contre toute forme de violence physique ou mentale. Le Parlement a rejeté cette intervention parlementaire le 17 juin 2014.

⁴⁴ Voir l'avis du Conseil fédéral du 19 août 2015 sur la motion « Suppression du châtiment corporel » (15.3639), rejetée par le Parlement le 3 mai 2017.

⁴⁵ Cf. Recommandation 122.44

s'engage dans les domaines de la famille et de l'enfance, exerce une fonction de coordination avec les offices fédéraux et les cantons et soutient des organisations actives sur le plan national dans la prévention des maltraitances et des abus sexuels envers les enfants ainsi qu'en matière de conseil, de sensibilisation, d'information et de formation des parents. Quant, aux cantons, ils offrent diverses structures d'aide et de soutien aux parents, notamment des services de consultation, de conseils aux jeunes et aux familles ou d'éducation précoce ainsi que des cours destinés spécifiquement aux parents qui sont confrontés à des problèmes éducatifs ou des situation de crises.

Divers projets cantonaux (paysages éducatifs, concept de double intégration des enfants issus de la migration) ciblent en particulier une intégration optimale de cette catégorie de jeunes dans le système de formation⁴⁶. Au sein du secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), la commission d'experts « Education et Migration » a pour mandat d'analyser régulièrement l'évolution du système éducatif suisse sous cet angle spécifique. Son dernier rapport⁴⁷ souligne qu'en Suisse l'école publique a fait des progrès considérables dans ce domaine au cours de la décennie écoulée. L'objectif de la Confédération et des cantons, déclaré dans des déclarations communes de 2011 et 2015 sur les objectifs politiques concernant l'espace suisse de formation, est de faire en sorte que 95% des jeunes de 25 ans possèdent un diplôme secondaire⁴⁸. Cet objectif est déjà dépassé, indépendamment de la nationalité, pour la tranche des 26-35 ans qui sont nés en Suisse, notamment grâce à la collaboration interinstitutionnelle avec les domaines de l'assurance-chômage, de l'assurance invalidité, de l'aide sociale et de l'orientation. Des défis demeurent pour les jeunes nés à l'étranger et arrivés plus tardivement en Suisse.

La Confédération et certains cantons subventionnent la permanence téléphonique nationale de la fondation Pro Juventute⁴⁹. Cette dernière poursuit également son engagement avec des partenaires spécialisés dans le cadre du Plan national d'action pour la prévention du suicide⁵⁰ adopté le 24 novembre 2016⁵¹. En outre, le Conseil fédéral a approuvé à l'été 2016 une augmentation de la contribution pour la prévention générale des maladies. La fondation Promotion Santé Suisse pourra ainsi soutenir en particulier la prévention et la détection des maladies psychiques, dans le cadre des programmes d'action cantonaux. Ces derniers contiennent maintenant des mesures afin de renforcer les ressources pour les enfants et les adolescents, ainsi que l'offre de services de soutien à faible seuil pour la gestion des crises. Cela permettra de réaliser des objectifs importants du plan national d'action pour la prévention du suicide.

La Stratégie nationale Addictions, approuvée par le Conseil fédéral en novembre 2015, s'inscrit dans le prolongement de la politique éprouvée des quatre piliers (prévention, thérapie, réduction des risques et répression) et accorde une attention particulière aux enfants et adolescents ainsi qu'à leur environnement⁵². Le renforcement de la résilience et l'acquisition de compétences en matière de santé figure au centre des préoccupations, par exemple via le soutien au travail de

⁴⁶ Cf. Recommandation 122.46

⁴⁷ Equité – Discrimination et égalité des chances au sein du système éducatif. Migration et origine sociale (Berne, 2015). En outre, le rapport sur l'éducation en Suisse, qui paraît tous les quatre ans, permet entre autres de dresser un état des lieux de l'éducation dont peuvent bénéficier les jeunes issus de milieux défavorisés et/ou d'origine étrangère. La dernière édition de ce rapport date de 2014 (« L'éducation en Suisse : rapport 2014 ». Aarau: Centre Suisse de coordination pour la recherche en éducation [CSRE]).

⁴⁸ Diplôme secondaire II (certificat de maturité gymnasiale, certificat de maturité spécialisée, certificat de maturité professionnelle, certificat de capacité ou attestation de formation professionnelle).

⁴⁹ L'équipe spécialisée de Pro Juventute apporte chaque jour un soutien à environ 400 enfants et jeunes de moins de 18 ans dans toute la Suisse, 24h/24, de manière anonyme et gratuite, au téléphone, par SMS ou sur Internet (« Conseils + aide 147 »).

⁵⁰ Cf. Recommandation 123.82

⁵¹ L'objectif du plan d'action national, qui formule 10 objectifs et 19 mesures qui s'adressent aux enfants et aux jeunes, est de réduire de 300 le nombre annuel de suicides d'ici 2030. La moyenne annuelle s'élevait à 1050 suicides par année entre 2009 et 2014. Les chiffres ne sont pas encore disponibles pour 2015 et 2016 (état au 11 mai 2017).

⁵² Cf. Recommandation 123.82

prévention des cantons et des institutions spécialisées dans le domaine scolaire à travers le réseau suisse « éducation+santé » et le Réseau suisse d'écoles en santé (RSES).

3. PERSONNES AGEES⁵³

Dans un rapport de 2007, le Gouvernement a défini une stratégie en matière de politique de la vieillesse dont l'objectif est de mieux reconnaître la contribution que les personnes âgées apportent à la société, de veiller à leur bien-être et d'assurer leur sécurité matérielle. La garantie d'un revenu adéquat, ainsi que l'encouragement de l'autonomie et de la participation des personnes âgées revêtent une importance particulière pour le Gouvernement, tout en prenant en compte les risques spécifiques encourus par les femmes âgées⁵⁴.

A cet égard, on peut mentionner la réforme « Prévoyance vieillesse 2020 » adoptée le 17 mars 2017 par le Parlement. Elle porte sur une réforme des 1^{er} et 2^e piliers du régime de retraite et vise à assurer l'équilibre financier dudit régime tout en maintenant le niveau des prestations. Elle sera soumise au vote du peuple en septembre 2017. La Confédération a en outre lancé en 2015 la Conférence nationale sur les travailleurs âgés, qui a pour but d'améliorer l'intégration des seniors dans le marché du travail. Enfin, le Gouvernement a mandaté en janvier 2016 le CSDH de mener une étude consacrée aux droits de l'homme des personnes âgées⁵⁵ dont les résultats serviront à l'élaboration d'outils de sensibilisation pratiques.

4. PERSONNES HANDICAPEES

En 2015, une évaluation externe de la Loi sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées a montré que celle-ci a apporté des améliorations essentielles dans son champ de réglementation, notamment dans le domaine important de l'accès physique aux constructions, aux installations et transports publics, tout en mettant en évidence diverses possibilités d'optimisation, notamment en ce qui concerne la sensibilisation et l'information ou le renforcement des possibilités d'application de la loi. Suite aux résultats de cette évaluation, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a présenté en janvier 2017 un rapport sur le développement de la politique en faveur des personnes handicapées qui vise tout particulièrement la prise en compte systématique de l'égalité des personnes handicapées dans tous les domaines, à commencer par le travail et l'éducation ainsi que la coordination des différentes mesures prises dans le domaine par la Confédération et les cantons. De plus, le DFI organise la première Conférence nationale en faveur de l'intégration des personnes handicapées sur le marché du travail qui se réunit trois fois en 2017 (janvier, mai et décembre). Dans le projet « Développement continu de l'assurance-invalidité » présenté au Parlement le 15 février 2017, le Gouvernement propose de nouvelles mesures destinées à prévenir l'invalidité et renforcer la réadaptation pour les enfants, les jeunes et les assurés atteints dans leur santé psychique.

5. PERSONNES MIGRANTES⁵⁶

La politique migratoire suisse s'articule autour de trois axes. La Suisse reconnaît tout d'abord

⁵³ Cf. Recommandation 122.41

⁵⁴ Les mesures prises en faveur des personnes âgées relèvent de domaines très divers: sécurité sociale, logement, travail, droit à la protection de l'adulte, soins et prise en charge. Dans ce contexte, la Confédération s'occupe de la prévoyance sanitaire, c'est-à-dire de la prévention, de l'assurance-maladie et du financement des soins de longue durée, tandis que les cantons et les communes veillent à ce que les personnes âgées disposent d'assistance et de soins, tant à domicile que dans les établissements médico-sociaux. De plus, des subventions sont également versées à des institutions privées actives à l'échelle nationale pour certaines tâches en faveur des personnes âgées, notamment de conseil, d'assistance, d'occupation ou de formation en vue de renforcer leur indépendance et leur capacité à établir des contacts avec leur entourage,

⁵⁵ « Etat des lieux juridique et pratique des obstacles à la mise en œuvre et à l'exercice des droits humains des personnes âgées en Suisse », disponible sur le site internet du CSDH.

⁵⁶ Cf. Recommandations 122.16, 122.7, 122.13, 122.19, 123.40, 123.42

que la prospérité du pays nécessite de la main-d'œuvre étrangère. Sans elle, nombre de branches économiques ne pourraient maintenir leur niveau actuel. Deuxièmement, la politique migratoire a pour but d'offrir une protection aux victimes de persécutions, comme le veut la tradition humanitaire de la Suisse, qui se doit d'accueillir les personnes forcées de fuir la guerre ou la torture⁵⁷. Troisièmement, la politique d'intégration constitue une priorité de la Suisse : elle a pour but de créer des conditions propices à l'égalité des chances en garantissant que les prestations publiques soient accessibles à tous. Elle favorise la coexistence des populations suisses et étrangères dans un esprit de respect et de tolérance réciproques.

Le lancement des Programmes d'intégration cantonaux (PIC) en 2014 a constitué une étape stratégique importante dans l'encouragement de l'intégration des étrangers: pour la première fois, les mêmes objectifs sont poursuivis dans toute la Suisse et mis en œuvre à travers tous les programmes cantonaux d'intégration. Ces objectifs sont fixés dans des conventions de programmes de quatre ans (actuellement 2014 à 2017) conclues entre le SEM et les cantons. Les PIC reposent sur trois piliers : information et conseil, formation et travail, compréhension et intégration sociale. Ils reconnaissent le principe que l'encouragement de l'intégration doit aller de pair avec la lutte contre la discrimination et la suppression des obstacles structurels et individuels dans l'accès au logement, au travail, à la formation et aux loisirs notamment. Le bilan intermédiaire des PIC montre que les programmes cantonaux ont sensiblement amélioré la visibilité et l'acceptation de l'encouragement de l'intégration. Les PIC ont également permis de renforcer l'échange de bonnes pratiques entre les personnes chargées de leur mise en œuvre au niveau cantonal et communal. Il reste néanmoins de grands défis à relever, pour la plupart concernant l'accessibilité et le financement des offres ou la réglementation des compétences⁵⁸.

La protection contre la discrimination est ancrée comme domaine d'encouragement depuis 2014 dans tous les PIC. Ceux-ci prévoient donc des mesures de lutte contre la discrimination (conseil, sensibilisation) qui bénéficient à tous les groupes de population discriminés et potentiellement victimes de discrimination raciale. Ils prévoient la sensibilisation des représentants des autorités, la création d'une offre de conseil spécialisée pour les victimes de discrimination raciale, une formation continue à l'intention des collaborateurs des offices de conseils et l'encouragement de leur mise en réseau⁵⁹. Ils bénéficient donc aussi aux femmes victimes de discrimination multiple⁶⁰. Par ailleurs, le Service de lutte contre le racisme (SLR) de la Confédération soutient des projets qui thématisent la discrimination multiple en raison du sexe et de l'origine⁶¹.

Les PIC prévoient des mesures actives afin de diminuer le chômage des migrants, notamment les femmes et les jeunes, comme par exemple l'offre par les cantons de cours de langues nationales⁶². Le Programme national de prévention et de lutte contre la pauvreté, portant sur les années 2014 à 2018, dont le renforcement des opportunités de formation des enfants, jeunes et adultes constitue l'un des thèmes centraux, inclut également des mesures dans ce sens⁶³. Par ailleurs, un programme-pilote en vue d'améliorer l'intégration des jeunes réfugiés et personnes admises à titre provisoire au sein du système éducatif et du monde du travail est prévue dès 2018 au niveau fédéral. Celui-ci vise notamment à une meilleure coordination des mesures d'intégration professionnelle entre le chômage et l'aide sociale.

⁵⁷ Cependant, toutes les personnes ayant déposé une demande d'asile ne sont pas reconnues en tant que réfugiés, ni admises au titre de l'admission provisoire. Les requérants d'asile déboutés sont tenus de quitter notre pays, mais leur retour doit être favorisé.

⁵⁸ Les cantons et la Confédération ont d'ores et déjà décidé de lancer une deuxième période de PIC (2018 à 2021), dont les objectifs seront de consolider les acquis, d'améliorer la qualité et l'efficacité des offres et d'augmenter la visibilité de l'intégration ainsi que la coordination entre les différentes structures impliquées.

⁵⁹ Cf. Recommandations 122.10 et 122.18

⁶⁰ Cf. Recommandation 123.73

⁶¹ Il s'agit d'environ 50 projets depuis 2001 pour un montant total de 700'000 francs.

⁶² Cf. Recommandation 123.55

⁶³ Une étude portant sur la réduction de la dépendance des jeunes par rapport à l'aide sociale a également été réalisée et ses résultats, dont la publication est prévue dans la deuxième moitié de 2017, devraient permettre d'apporter un soutien ciblé aux jeunes, notamment issus de la migration, pour leur entrée dans le monde professionnel.

Les mesures prises pour garantir une action policière non discriminatoire⁶⁴ s'articulent selon trois axes : inclusion de modules sur les droits de l'homme et la discrimination raciale dans la formation des agents, supervision régulière des pratiques en matière de contrôles et d'arrestations (lutte contre le profilage racial) et mise en place de mécanismes de plainte, avec possibilité d'un recours à un tribunal⁶⁵ en cas d'agression raciste de la part d'un fonctionnaire de police⁶⁶. En outre, les citoyens suisses issus de l'immigration peuvent intégrer les corps de police, une mesure qui favorise l'acceptation de la police par l'ensemble de la population et réduit le potentiel de conflits⁶⁷.

Le droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, sous certaines conditions, est garanti par la Constitution fédérale (art. 29, al. 2 Cst.) indépendamment du statut légal de l'individu⁶⁸. Concernant les détenus demandeurs d'asile, l'accès à un avocat est garanti, mais les modalités de cet accès dépendent de la nature de la privation de liberté⁶⁹. Conformément à l'art. 36 de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* et les autres règles du droit international public liant la Suisse en matière de visite et de correspondance, les autorités consulaires de l'Etat d'origine du détenu ne sont contactées que si le détenu en fait la demande. De même, le contact avec les fonctionnaires consulaires présuppose que la personne concernée ne s'y oppose pas.

La Suisse dispose d'un cadre juridique posant des fondements uniformes pour l'usage de la contrainte policière et des mesures policières⁷⁰. La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) assure un monitoring indépendant des renvois et des expulsions et surveille le comportement des agents d'escorte. Les observateurs rapportent leurs observations au moyen d'un questionnaire standardisé. Ces informations sont ensuite traitées et discutées au sein de la CNPT et donnent lieu à des recommandations transmises oralement (dans le cadre d'un dialogue spécialisé) et par écrit (pour prise de position) aux autorités concernées. La CNPT ne bénéficie cependant d'aucun pouvoir d'enquête indépendant ou de décision sur les cas individuels.

La coordination et l'harmonisation des pratiques entre les cantons est assurée par les travaux des différentes conférences intercantionales dont les compétences touchent au domaine de l'asile⁷¹. Les recommandations de ces organes⁷² s'appliquent à l'ensemble des cantons et s'orientent selon les obligations de la Suisse en matière de respect des droits de l'homme et du

⁶⁴ Cf. Recommandation 123.46

⁶⁵ Les mécanismes de plainte ont fait l'objet d'une étude que le CSDH a publiée en 2014 : « La protection juridique contre les abus de la part de la police. Présentation des mécanismes de plainte possibles en Suisse ». Le document est disponible sur le site internet du CSDH.

⁶⁶ Cf. Recommandation 123.46

⁶⁷ Le Réseau des centres de consultation pour victimes de discrimination raciale a enregistré 17 incidents racistes en lien avec la police en 2013 (sur un total de 238 cas), 19 en 2014 (sur un total de 298 cas) et 23 en 2015 (sur un total de 317 cas), dont 16 en lien avec des allégations de profilage ethnique.

⁶⁸ Cf. Recommandation 122.11

⁶⁹ Dans les cas de détention administrative, la Loi fédérale sur les étrangers garantit qu'un étranger en détention puisse avoir accès à un avocat et s'entretenir et correspondre avec son mandataire, les membres de sa famille et les autorités consulaires. Dans les cas de détention provisoire ou détention pour des motifs de sûreté, le Code de procédure pénale (CPP) suisse prévoit que tout prévenu peut communiquer en tout temps et sans surveillance avec son défenseur pendant la procédure de détention devant le ministère public et les tribunaux, que ce soit oralement ou par écrit. Selon le CP, les relations avec les défenseurs doivent être autorisées pendant l'exécution des peines.

⁷⁰ Cf. Recommandation 123.47. Loi sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (RS 364) et l'Ordonnance relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (RS 364.3), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

⁷¹ Il s'agit principalement de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et de la Conférence des commandants des polices cantonales (CCPCS).

⁷² Voir notamment les recommandations de la CDAS du 29 juin 2012 et respectivement du 20 mai 2016 relatives à l'aide d'urgence destinée aux personnes tenues de quitter le pays dans le domaine de l'asile ainsi que relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile.

droit international humanitaire⁷³.

6. RACISME⁷⁴

Les dispositions légales de la Suisse dans le domaine de la discrimination raciale relèvent autant du droit international⁷⁵, que du droit constitutionnel (art. 8 Cst.), droit pénal et droit privé. L'art. 261^{bis} CP constitue l'un des fondements de ce dispositif légal⁷⁶. Cette norme incrimine notamment toute incitation publique à la haine⁷⁷ ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale⁷⁸, ethnique ou religieuse⁷⁹. S'agissant de délits d'office, les infractions à la norme pénale contre le racisme sont poursuivies sans que la victime doive porter plainte elle-même⁸⁰. Suite à une analyse de l'opportunité d'une définition de la discrimination raciale en lien avec le droit pénal en 2008, le Conseil fédéral est arrivé à la conclusion que, même sans définition légale spécifique de la discrimination raciale, la norme pénale est conforme aux exigences de la Convention internationale pour l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, et va même au-delà en ce qui concerne les critères prohibés, en intégrant celui de la religion.

A ce jour, l'introduction d'une loi contre la discrimination n'a pas pu trouver une majorité parlementaire. De ce fait, les mesures pour faire connaître et utiliser les instruments de droit privé existants gagnent en importance. La mise à disposition d'offres de consultation pour les victimes de discrimination raciale dans le cadre des PIC en est une, tout comme le travail de formation et de sensibilisation du SLR, qui a été mis sur pied par la Confédération pour favoriser la coopération verticale et horizontale. En 2017, ce service a mis en ligne une version digitalisée et actualisée de son Guide juridique discrimination raciale. La diffusion de ce nouvel instrument a été accompagnée d'une journée de formation pour les praticiennes et praticiens juridiques du domaine.

Les particularités du fédéralisme suisse et de la démocratie directe limitent les possibilités de centralisation des mesures de lutte contre la discrimination. Ainsi, la Suisse ne dispose pas d'un Plan d'action national qui définit des objectifs de façon centralisée mais plutôt de stratégies à long-terme qui sont élaborées en commun avec les cantons et les communes, comme par exemple depuis 2014, les PIC⁸¹. Ce procédé pose des défis en termes de collaboration et de coordination, mais il débouche souvent sur des approches innovantes, qui impliquent les organisations de la société civile et qui sont mieux adaptées à la réalité gérée à chacun des trois niveaux de l'Etat⁸².

Pour lutter contre le discours de haine, la Suisse a participé en 2014 et 2015 à la campagne du Conseil de l'Europe « No Hate Speech Movement ». En 2015, la Commission fédérale contre le racisme (CFR) a lancé une campagne internet contre le discours de haine sous le titre « Une Suisse à nos couleurs », s'adressant spécifiquement aux jeunes. Par ailleurs, afin d'encourager

⁷³ Cf. Recommandation 123.56

⁷⁴ Cf. Recommandations 122.5, 122.6, 122.8, 122.12, 122.30, 123.31, 123.38, 122.9

⁷⁵ Convention internationale pour l'élimination de toutes formes de discrimination raciale ; Convention européenne contre le racisme et l'intolérance ; art. 20, par. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

⁷⁶ Cf. Recommandation 122.42

⁷⁷ Cf. Recommandation 123.58

⁷⁸ Cf. Recommandation 123.37

⁷⁹ L'analyse et la documentation de la jurisprudence de l'art. 261^{bis} du CP menés par la Commission fédérale contre le racisme (CFR), qui observe en particulier l'application de la norme pénale contre la discrimination raciale, indique que, entre 1995 et 2015, 737 décisions des tribunaux se sont fondés sur cette norme. La procédure judiciaire a été interrompue après examens des faits dans 267 cas, tandis que 400 cas (sur les 470 où un jugement matériel a été prononcé) ont abouti à un verdict de culpabilité. Au cours des dernières années, cette norme a donné lieu à 34 condamnations en 2012, 41 en 2013, 38 en 2014, 72 en 2015 et 31 en 2016 (jusqu'au 8 novembre). L'année 2015 a constitué un pic de condamnations en lien avec des actes antisémites (35 cas). En revanche, la norme antiraciste est rarement invoquée pour des actes à l'encontre de musulmans ou de tsiganes.

⁸⁰ Cf. Recommandation 123.53

⁸¹ Cf. Recommandation 123.32 à 123.34

⁸² Cf. Recommandations 123.50 et 123.51

la tolérance au sein du système éducatif, la plupart des cantons ont publié des lignes directrices à l'intention de leurs enseignants⁸³. Enfin, la protection des discriminations figure parmi les thèmes principaux de travail de la Conférence tripartite des agglomérations, qui regroupe la Confédération, les cantons et les villes et dans le cadre de laquelle de nombreuses activités de sensibilisation sont menées à l'intention de toutes les parties prenantes.

7. MINORITES

Depuis quelques années, le thème de la religion prend toujours plus de place dans le débat politique et sociétal et les autorités suisses sont actives dans le dialogue interreligieux et la promotion de la tolérance religieuse. La Confédération et les cantons, conformément à leurs compétences respectives et en partenariat avec les organisations de la société civile, prennent des mesures pour encourager une coexistence pacifique entre tous les groupes de population et lutter contre la marginalisation qui peut frapper certains membres ou communautés⁸⁴. Au niveau fédéral, le SLR dispense des soutiens financiers sur ce thème, y compris aux écoles, afin notamment de traiter de la coexistence entre les communautés de croyance et la tolérance envers les minorités ethniques en Suisse.

Par ailleurs, les cantons et communes organisent des tables rondes, soutiennent des projets ou réalisent des activités dans le cadre de la Semaine des religions, qui a lieu au début du mois de novembre chaque année depuis 2006⁸⁵. En 2016, environ 150 événements ont été organisés dans toute la Suisse. Au sein du système éducatif, la CDIP, sur la base d'une recommandation datant de 1991, prend régulièrement des mesures pour remédier à la discrimination et encourager la tolérance. La Confédération a soutenu la création du « Centre suisse Islam et société » à l'Université de Fribourg. Depuis 2015, ce centre apporte une contribution au vivre ensemble, en soulevant les questions centrales de l'auto-interprétation religieuse des musulmans et en développant des solutions pour répondre aux défis sociétaux⁸⁶.

Par ailleurs, dans chacun des volets du dialogue national de la Conférence tripartite des agglomérations⁸⁷, la thématique de l'intégration et de la prévention des inégalités et de la discrimination est rendue visible à travers des projets concrets et des bonnes pratiques, diffusées au moyen d'un site internet⁸⁸. C'est dans ce cadre par exemple que la Communauté de travail interreligieuse en Suisse (Cotis) a lancé en 2017 le projet « Dialogue en Route », qui permet à de jeunes gens de transmettre à leurs pairs leur expérience de la diversité de la culture religieuse en Suisse. Par ailleurs, le Conseil suisse des religions⁸⁹ et des organisations faitières de différentes religions sont régulièrement reçus par des membres du Conseil fédéral afin de discuter de questions d'actualité.

Le Conseil fédéral a créé en 2015 un groupe de travail chargé d'élaborer des mesures afin de mettre en œuvre les obligations résultant de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (la « Convention-cadre ») à l'égard des Yéniches et des Sinti. Le plus grand défi consiste à parer au manque d'aires d'accueil pour les gens du voyage, ce qui nécessite de pouvoir compter sur la confiance et l'acceptation de la population par rapport au mode de vie des gens du voyage. Toutes les organisations connues de Yéniches et Sinti ainsi

⁸³ Par exemple, en 2013, le Secrétariat général de la CDIP et son centre d'information et de documentation ont publié sous le titre « Liberté de conscience et de croyance à l'école : bases légales et matériel d'information » un guide visant à présenter les bases légales, la jurisprudence et les lignes directrices cantonales pertinentes en la matière. Ce guide est régulièrement remis à jour.

⁸⁴ Cf. Recommandation 123.52

⁸⁵ Cf. Recommandation 122.15

⁸⁶ Cf. Recommandations 122.14 et 122.17

⁸⁷ Ce dialogue a été lancé en 2012 avec les partenaires essentiels dans le domaine de l'intégration des étrangers et comprend trois volets : « Au travail », « Dès la naissance » et « Au quotidien ».

⁸⁸ www.dialog-integration.ch

⁸⁹ Il s'agit d'une plateforme créée pour promouvoir le dialogue entre les trois communautés religieuses chrétienne, juive et musulmane, les principales de Suisse.

que plusieurs organisations de Roms ont participé à ce groupe de travail. Un catalogue commun de propositions de mesures a été discuté et a servi de base pour l'élaboration en cours, sous la direction du DFI, d'un Plan d'action de la Confédération. Les aires d'accueil pour les gens du voyage figurent parmi les domaines d'action identifiés. Le 21 décembre 2016, le Conseil fédéral a pris acte des résultats intermédiaires du travail sur le Plan d'action « Yéniches, Sinti, Roms ». Il en a confirmé la direction et chargé le DFI de poursuivre les consultations avec les conférences cantonales concernées pour les domaines qui sont essentiellement du ressort des cantons, notamment les aires d'accueil⁹⁰.

Par ailleurs, un chapitre spécifique du Message du Conseil fédéral sur l'encouragement à la culture pour les années 2016-2020, approuvé par le Parlement le 19 juin 2015, porte sur les gens du voyage et les Yéniches et Sinti, avec l'objectif d'améliorer les conditions de vie de ces minorités culturelles, de renforcer la sensibilisation des autorités et du public et d'encourager la langue et la culture yéniche. En septembre 2016, le Conseiller fédéral chargé des affaires internes a participé à Berne à la Feckerchilbi, la fête annuelle traditionnelle des gens du voyage Yéniches et Sinti. A cette occasion, il a rappelé que les Yéniches et Sinti suisses – itinérants ou sédentaires – sont reconnus comme minorités nationales au sens de la Convention-cadre. Cela a aussi été clarifié en février 2017 dans le 4^{ème} rapport de la Suisse sur la mise en œuvre de la Convention-cadre.

Le point de départ de la reconnaissance en 1998 (lors de la ratification de la Convention-cadre) des « gens du voyage » comme minorité nationale était essentiellement de maintenir le mode de vie itinérant, pratiqué en Suisse par les Yéniches et les Sinti. En 2015, des organisations roms ont déposé une demande pour que les Roms suisses, qui sont sédentaires, soient également reconnus comme minorité nationale. Une demande a aussi été soumise pour que le romani soit reconnu comme langue minoritaire au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. L'administration fédérale examine actuellement si les critères posés par la déclaration interprétative suisse pour être reconnu comme minorité nationale au sens de la Convention-cadre sont réunis par les Roms. Les prochaines étapes du processus consisteront à finir de rassembler les informations nécessaires pour pouvoir apprécier objectivement la situation en toute connaissance de cause. Par ailleurs, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à examiner la question de la reconnaissance du romani dans le cadre du prochain rapport périodique de la Suisse sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues.

8. ORIENTATION SEXUELLE ET IDENTITE DE GENRE

La révision du droit de l'adoption adoptée par le Parlement le 17 juin 2016 prévoit de compléter l'adoption de l'enfant du conjoint dans un couple marié par une institution qui permettra aux personnes vivant en partenariat enregistré ou menant de fait une vie de couple d'adopter l'enfant de leur partenaire (hétérosexuel ou homosexuel)⁹¹.

Dans un rapport du 25 mars 2015, le Conseil fédéral s'est penché sur la modernisation du droit de la famille et conclut qu'il est nécessaire de légiférer sur « l'assimilation du partenariat enregistré au mariage, ou l'ouverture du mariage aux couples homosexuels »⁹². Les Commission des affaires juridiques des deux chambres du Parlement ont entre-temps décidé de donner suite à l'initiative parlementaire 13.468 « Mariage civil pour tous » et présenteront des propositions pour sa mise en œuvre. Par ailleurs, les couples homosexuels liés par un partenariat enregistré peuvent porter un même nom depuis le 1^{er} janvier 2013.

En ce qui concerne l'identité de genre, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à se pencher sur la

⁹⁰ Cf. Recommandation 122.20

⁹¹ Les nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

⁹² Rapport adopté le 25 mars 2015 en réponse au Postulat Fehr (12.3607) « Code civil. Pour un droit de la famille moderne et cohérent »

question de la protection juridique des personnes transgenres⁹³ et à examiner dans ce cadre la question de la mise en œuvre des recommandations de la résolution 2048 (2015) du Conseil de l'Europe⁹⁴. S'agissant des personnes transgenres, l'Office fédéral de l'état civil (OFEC) a publié un avis de droit⁹⁵ qui demande aux autorités cantonales de l'état civil de ne pas exiger des interventions chirurgicales visant à la stérilité ou à la construction d'organes génitaux du sexe opposé comme condition préalable au changement légal de sexe. Cet avis se prononce également contre l'exigence de la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré contre la volonté des personnes concernées⁹⁶.

Dans les cas d'intersexualité, une rectification de la mention du sexe dans le registre de l'état civil doit en principe, selon le droit en vigueur, être également ordonnée par le juge, à la demande des parents, de l'enfant même⁹⁷ ou des autorités cantonales de surveillance de l'état civil⁹⁸. La décision sera ensuite inscrite dans le registre de l'état civil et la mention concernant le sexe sera modifiée. L'OFEC a adopté des communications officielles, énonçant les conditions pour la rectification d'office de l'inscription par les autorités de l'état civil ainsi que les conditions pour la rectification par le juge⁹⁹ et visant à faciliter des rectifications¹⁰⁰. Par ailleurs, des réflexions sont actuellement menées pour élaborer une loi consacrant une procédure simplifiée d'inscription du changement de sexe dans le registre de l'état civil¹⁰¹.

Sur le plan pénal, le Parlement a décidé de donner suite à une initiative parlementaire¹⁰² tendant à étendre le champ d'application de l'art. 261^{bis} CP à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Il a prolongé jusqu'à la session de printemps 2019 le délai imparti pour traiter l'initiative.

⁹³ Réponse à l'interpellation Fiala 15.3521 « Personnes transgenres. Cohérence de la législation suisse et de la pratique dans le cas de la résolution 13742 du Conseil de l'Europe »

⁹⁴ L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté le 22 avril 2015 la Résolution (numéro 2048) « La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe ». La Résolution invite les Etats membres à instaurer des procédures rapides, transparentes et accessibles fondées sur l'autodétermination qui permettent aux personnes transgenres de changer de nom et de sexe, à abolir l'obligation légale de stérilisation et de soumission à d'autres traitements médicaux et à supprimer les dispositions limitant le droit des personnes transgenres à demeurer mariées à la suite d'un changement de genre reconnu.

⁹⁵ Avis de droit OFEC: Transsexualisme, 1^{er} février 2012

⁹⁶ La pratique des autorités suisses telle que préconisée dans cet avis de droit du 1^{er} février 2012 a été citée et approuvée par la Cour européenne des droits de l'homme. Voir l'arrêt *Hämäläinen c. Finlande* du 16 juillet 2014 (requête n° 37359/09) et l'arrêt *Y.Y. c. Turquie* du 10 mars 2015 (requête n° 14793/08), § 43, et Opinion concordante aux Juges Keller et Spano, § 24.

⁹⁷ Art. 42 al. 1 CC.

⁹⁸ Art. 42 al. 2 CC.

⁹⁹ Ces communications officielles se concluent comme suit : « Les autorités de l'état civil traitent le domaine sensible de la détermination du sexe et le cas échéant du prénom du nouveau-né et son changement avec soin, prévenance et sensibilité. Cela suppose d'une part [...] d'assister rapidement et de manière non bureaucratique les personnes concernées lors de l'inscription de sexe du prénom et d'autre part [...] de soutenir au mieux le juge, si nécessaire, dans la mise à disposition des connaissances spécifiques afin de garantir une décision et une nouvelle inscription dans le registre de l'état civil dans les meilleurs délais. Les autorités de l'état sont conscientes qu'une solution équitable qui répond au mieux aux besoins des personnes concernées doit être trouvée dans chaque cas ». Communications officielles OFEC no 140.15 du 1^{er} février 2014 : *Intersexualité: Inscription et modification du sexe et des prénoms dans le registre de l'état civil – Intersexualité*.

¹⁰⁰ Cf. la réponse du Conseil fédéral à la Question John-Calame 13.5300 *Intergenre. Eviter la stigmatisation*. Voir aussi la prise de position CNE no 20/2012, p. 16.

¹⁰¹ Voir les Communiqués de presse du Conseil fédéral « Renforcer la protection contre la discrimination », du 25 mai 2016 et « Personnes aux caractéristiques sexuelles ambiguës: sensibiliser davantage », du 6 juillet 2016; Postulat Naef 12.3543 *Rapport sur le droit à la protection contre la discrimination*.

¹⁰² Initiative parlementaire Reynard 13.407 « Lutter contre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle »

B. DROIT A LA VIE, INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE ET DE LA TORTURE

1. LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET L'EXPLOITATION SEXUELLE

Depuis 2012, la stratégie de la Suisse en matière de lutte contre la traite des êtres humains est fixée dans des plans d'actions nationaux. Ceux-ci sont coordonnés et rédigés par le Bureau de direction du Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT) de l'Office fédéral de la police (fedpol), lequel rassemble tous les acteurs suisses (services fédéraux et cantonaux, autres organisations) œuvrant dans ce domaine. Le plan d'action national 2017-2020 prend en considération les recommandations que le Conseil de l'Europe a adressées à la Suisse le 30 novembre 2015, suite à l'évaluation de la mise en œuvre par la Suisse de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains¹⁰³.

Le 17 mars 2017, le Parlement a autorisé le Conseil fédéral à ratifier le protocole de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 2014 sur le travail forcé, abordant la traite des êtres humains. Le processus de ratification aura lieu dans le courant de l'été 2017, une fois échu le délai référendaire.

Les moyens financiers attribués à la lutte contre la traite d'êtres humains sont de plusieurs ordres. En premier lieu, un financement est attribué par les cantons au titre de l'aide aux victimes sous l'égide de la LAVI¹⁰⁴. Les cantons veillent à ce qu'il y ait des centres de consultation privés ou publics, autonomes dans leur secteur d'activité¹⁰⁵. En outre, plusieurs ONG spécialisées dans l'aide aux victimes de la traite d'êtres humains ont conclu des contrats de prestations avec différents cantons et sont indemnisées par ces derniers pour l'aide et l'accompagnement fournis aux victimes de la traite. Enfin, deux ordonnances sont entrées en vigueur respectivement le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} janvier 2016 afin de permettre à la Confédération d'octroyer des aides financières aux ONG spécialisées dans l'aide aux victimes de la traite des êtres humains, ainsi qu'aux ONG actives dans la prévention de la criminalité exercée à l'encontre des prostituées¹⁰⁶. Afin de renforcer la sensibilisation sur l'exploitation sexuelle d'êtres humains¹⁰⁷, la Suisse privilégie des projets de sensibilisation limités à un ou plusieurs groupes cibles¹⁰⁸.

Les mesures de protection des victimes ont pour but d'identifier les personnes exploitées, de les aider à sortir de leur situation d'exploitation et à faire valoir leurs droits, de leur accorder de l'aide, de régler leur situation de séjour, de les protéger des auteurs des infractions et de les réintégrer dans la société. En ce qui concerne la poursuite pénale des auteurs des crimes¹⁰⁹, celle-ci relève en général de la compétence des autorités cantonales – des différences peuvent donc être observées entre les cantons. Dans de nombreux cantons des tables rondes et d'autres mécanismes de coordination ont été mis en place. Les mesures stratégiques de la

¹⁰³ Cf. Recommandations 122.27, 122.30, 122.31, 123.68, 122.32, 122.34

¹⁰⁴ Cf. Recommandation 123.66

¹⁰⁵ Cf. Recommandation 123.67

¹⁰⁶ Ordonnance sur les mesures de prévention des infractions liées à la traite des êtres humains (RS 311.039.3) et Ordonnance sur les mesures de prévention des infractions liées à la prostitution (RS 311.039.4). Sur la base de l'Ordonnance sur les mesures de prévention des infractions liées à la traite des êtres humains, la Confédération a accordé 361'000 francs en 2015 et 325'000 francs en 2016 pour le soutien de projets et d'organisations spécialisés dans l'aide aux victimes de la traite des êtres humains. Le DFJP et le DFAE soutiennent notamment différents projets de rencontres d'experts, contribuant à développer les capacités des employés de la Confédération, particulièrement des autorités policières, dans ce domaine.

¹⁰⁷ Cf. Recommandation 122.33

¹⁰⁸ Par exemple, jusqu'en 2015, la Confédération a soutenu le service ECPAT (« End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for sexual purposes ») de la Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant, en étroite collaboration avec les autorités de poursuite pénale, les gouvernements, l'économie privée et notamment le secteur du tourisme ainsi que les organisations de protection de l'enfant. Dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, ce projet concernait notamment une campagne de sensibilisation du secteur suisse du tourisme.

¹⁰⁹ Cf. Recommandations 122.28 et 122.29

Confédération dans ce domaine se concentrent sur l'amélioration de la coordination des procédures aux échelles nationale et internationale, sur la coopération policière internationale, sur la formation de spécialistes au sein des corps de polices cantonaux et sur la création de groupes d'enquête spécialisés. Le droit pénal suisse en la matière prévoit des peines privatives de liberté importantes, soit jusqu'à 20 ans de privation de liberté.

De 2011 à 2015, 50% des victimes de traite des êtres humains identifiées en Suisse provenaient de Hongrie, Roumanie, Thaïlande et Bulgarie, selon les statistiques policières de la criminalité. La Suisse s'attache donc à renforcer avant tout la coopération avec ces pays¹¹⁰. Avec la Roumanie, la Suisse a initié en 2015 une coopération policière menée sous la houlette de fedpol afin d'assurer une meilleure gestion des connaissances, de renforcer l'échange d'informations et de fournir des moyens logistiques et informatiques aux autorités roumaines. De plus, un projet visant à établir un mécanisme de référencement transnational entre la Suisse et la Hongrie a été initié en 2017. Dans le cadre de la contribution suisse au fond d'élargissement de l'Union européenne, un projet visant à améliorer la coopération entre la Suisse et la Bulgarie en matière de lutte contre la traite des êtres humains a démarré le 1^{er} juillet 2004¹¹¹. Enfin, la Suisse dispose depuis 2014 d'un attaché de police en Thaïlande, ce qui a permis d'améliorer la coopération entre les autorités de poursuite pénales des deux pays¹¹².

2. PRÉVENTION DE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS.

Sur la base des dispositions générales incriminant les atteintes à la vie, à l'intégrité physique et psychique ainsi qu'à la liberté, le CP incrimine tous les actes de torture, même en l'absence d'une définition spécifique. La Suisse ne considère dès lors pas nécessaire d'introduire une définition de la torture dans son ordre juridique, celui-ci étant suffisant en l'état en la matière.

Le Code de procédure pénale (CPP) prévoit que la force ne soit utilisée qu'en dernier recours et pour exécuter des mesures de contrainte. L'intervention doit être conforme au principe de la proportionnalité. A défaut, l'usage excessif de la force est réprimé par le CP (notamment lésions corporelles ou meurtre, lorsque la force a entraîné la mort). Dans de tels cas, une plainte peut être adressée directement au Ministère public sans passer par la police¹¹³.

Les « Règles de Bangkok »¹¹⁴ ne vont pas au-delà des exigences fixées par les *Règles pénitentiaires européennes* que la Suisse applique d'ores et déjà¹¹⁵. Le respect des « Règles de Bangkok » est ainsi assuré au niveau réglementaire. Cependant, dans la mise en œuvre, certains défis sont observés, les droits et besoins spécifiques des femmes n'étant pas toujours pris en compte de façon suffisante, notamment dans les cas de détention préventive.

C. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET PROCÈS ÉQUITABLE

La lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale constituent des priorités de la Suisse dans le contexte international actuel¹¹⁶. La Suisse s'est dotée le 18 septembre 2015 d'une

¹¹⁰ Cf. Recommandation 123.69

¹¹¹ Ce projet a pour objectif l'élaboration de lignes directrices bilatérales en matière d'identification, de protection, d'accompagnement et de réintégration des victimes de la traite des êtres humains. Dans le cadre de cette collaboration, le DFAE a soutenu un projet de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) à Budapest.

¹¹² Cette bonne coopération a permis de démanteler un important réseau de traite d'êtres humains aux fins de prostitution forcée. Les premières poursuites pénales ont été lancées en Suisse en octobre 2014.

¹¹³ Cf. Recommandation 122.39

¹¹⁴ Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (« Règles de Bangkok »)

¹¹⁵ Cf. Recommandation 123.78

¹¹⁶ Cf. Recommandation 122.40

stratégie nationale de lutte contre le terrorisme¹¹⁷. En réponse aux défis posés par les menaces du terrorisme, la Suisse a également renforcé son dispositif législatif en la matière au cours des dernières années. La Loi fédérale interdisant les groupes « Al-Qaïda » et « Etat islamique » et les organisations apparentées, qui porte non seulement sur l'interdiction absolue des activités de ces groupes mais également sur toute action menée pour les soutenir (soutien financier, propagande, recrutement de nouveaux membres, etc.) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015¹¹⁸. En outre, le Conseil fédéral a mandaté le 26 juin 2016 le DFJP de préparer des modifications de lois nationales afin de permettre aux autorités compétentes de prendre des mesures policières préventives pour empêcher le départ de sympathisants djihadistes vers des zones de conflit¹¹⁹.

À l'instar de la lutte contre le terrorisme, la lutte contre le crime organisé nécessite une étroite collaboration et coordination entre les autorités fédérales et cantonales. Au niveau fédéral, la Police judiciaire fédérale (PJF) au sein de fedpol mène des enquêtes préliminaires et des procédures de police judiciaire sur mandat du procureur fédéral dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération¹²⁰. Fedpol soutient avec ses rapports dans le domaine du crime organisé les autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons. Finalement, la Suisse dispose d'un Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) qui reçoit, analyse et transmet aux autorités de poursuite pénales les communications de soupçons des intermédiaires financiers relatives au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme, aux fonds d'origine criminelle ou aux organisations criminelles.

Les modalités de la protection légale contre la discrimination font partie intégrante de la formation juridique en Suisse¹²¹. En mai 2016, suite à l'étude « Accès à la Justice dans des cas de discrimination » réalisée par la CSDH sur mandat de plusieurs services de la Confédération, le Conseil fédéral a estimé que la sensibilisation des personnes concernées aux possibilités de protection et de conseil constitue une tâche permanente, qu'il est préférable d'assumer spécifiquement en fonction du type de discrimination considéré. De même, la gestion de la diversité ainsi que les questions en lien avec la protection contre la discrimination fait partie intégrante de la formation, y compris continue, de la police. Les cantons, qui disposent des compétences de police dans le système fédéral suisse, ont développé diverses formes de coopération et les écoles de police communes en sont un exemple. La formation de base qui y est dispensée sensibilise les futurs policiers non seulement dans le domaine de l'éthique mais aussi en matière d'approche des cultures différentes, des minorités ethniques, des aspects liés à la migration et des droits de l'homme¹²². La psychologie, l'éthique policière et les droits de l'homme font ainsi partie intégrante de l'examen professionnel de policier/poliicière et en constituent plus d'un tiers des heures prévues. Les séminaires de formation continue organisés notamment par l'Institut suisse de police (ISP) à Neuchâtel portent également de façon régulière sur ces questions.

¹¹⁷ La Stratégie de la Suisse pour la lutte antiterroriste est disponible sur internet. La coordination des efforts en la matière est confiée depuis l'automne 2014 à la Task Force TETRA (Terrorism tracking), qui réunit notamment l'ensemble des services impliqués de la Confédération ainsi que les commandements de plusieurs polices cantonales. Cette task-force, qui assure la coordination des cas concrets et optimise l'arsenal des instruments contreterroristes, a été transformée en une structure fixe et ainsi institutionnalisée dès le début de l'année 2017.

¹¹⁸ Sur la base de cette loi et de l'article du CP punissant tout soutien et participation à une organisation criminelle (art. 260^{ter} CP), des poursuites pénales ont été engagées contre plusieurs personnes en 2015 et 2016.

¹¹⁹ La prévention de l'extrémisme violent constitue également une priorité de l'engagement international de la Suisse, dont les efforts se déploient sous l'égide du Plan d'action de politique étrangère pour la prévention de l'extrémisme violent adopté en avril 2015, qui sera complété par un Plan d'action national contre la radicalisation et l'extrémisme violent d'ici la fin 2017.

¹²⁰ Il s'agit de la grande criminalité transfrontalière, dont font partie le crime organisé et la criminalité économique ainsi que des demandes d'entraide judiciaire internationales, entre autres dans le domaine de la criminalité organisée.

¹²¹ Cf. Recommandation 122.38

¹²² Cf. Recommandations 123.43, 123.44, 123.48

D. DROIT DE CHERCHER ASILE

Le Conseil fédéral entend accélérer nettement le déroulement des procédures d'asile tout en s'assurant qu'elles restent conformes aux principes de l'Etat de droit. Désormais, 60 % d'entre elles devront aboutir à une décision exécutoire dans un délai maximal de 140 jours, exécution du renvoi comprise. Ces procédures seront menées dans des centres fédéraux pour requérants d'asile. Afin de s'assurer que les garanties procédurales inscrites dans la Constitution soient respectées, la protection juridique des requérants d'asile sera étendue et ces derniers auront droit à un conseil par un représentant juridique. Ces garanties procédurales sont également valables pour les mineurs. Une telle représentation favorise en effet la bonne compréhension ainsi que l'acceptation des décisions par les requérants d'asile, et constitue à ce titre un élément clef de l'accélération des procédures¹²³. Après son acceptation en votation populaire le 5 juin 2016, le Conseil fédéral décidera de l'entrée en vigueur de la réforme¹²⁴.

E. LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION, D'EXPRESSION, DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION

La garantie fondamentale de la liberté religieuse¹²⁵ est ancrée à l'art. 15 de la Constitution fédérale et à l'art. 9 de la CEDH¹²⁶. A l'instar des autres droits fondamentaux, la liberté religieuse peut être restreinte dans les limites de l'art. 36 de la Constitution¹²⁷.

Le Tribunal fédéral a estimé en 2013 et 2015, suite à des cas concernant des écoliers musulmans de Bürglen (canton de Thurgovie) et St-Margrethen (canton de Saint-Gall), que le port du voile à l'école ne saurait être interdit sans violer la liberté de religion. La Cour européenne des droits de l'homme a par ailleurs estimé qu'« en faisant primer l'obligation pour les enfants de suivre intégralement la scolarité et la réussite de leur intégration sur l'intérêt privé des requérants de voir leurs filles dispensées des cours de natation mixtes pour des raisons religieuses, les autorités suisses n'ont pas outrepassé la marge d'appréciation considérable dont elles jouissaient dans la présente affaire, qui porte sur l'instruction obligatoire »¹²⁸.

La question du voile intégral constitue un sujet soumis au débat politique, notamment après que l'introduction dans la constitution du canton du Tessin de l'interdiction du port du voile intégral dans l'espace public a été décidée par la population de ce canton à l'automne 2013 et est entrée

¹²³ Les rapports finaux relatifs à l'évaluation de la phase de test, qui a été menée dans le canton de Zürich entre le 1^{er} juillet 2014 et le 31 août 2015, confirment que la représentation juridique a une incidence positive sur l'acceptation des décisions. Lors de deux conférences nationales sur l'asile organisées respectivement le 21 janvier 2013 et le 28 mars 2014, la Confédération, les cantons et les représentants des villes et des communes ont convenu de coopérer à la mise en œuvre de l'accélération des procédures d'asile.

¹²⁴ Le Conseil fédéral a adopté le projet de la réforme le 3 septembre 2014 et soumis la révision au Parlement, qui l'a approuvée durant la session d'automne 2015 après y avoir apporté quelques retouches. Un référendum a été lancé contre la loi visant à accélérer les procédures d'asile, mais la réforme a été adoptée à 66,8% par le peuple le 5 juin 2016.

¹²⁵ Cf. Recommandations 123.62 et 123.63

¹²⁶ Selon l'art. 15 Cst., « toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté ». L'art. 15 Cst. garantit aussi le droit pour toute personne « d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux ». La disposition fixe de plus que « nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux ».

¹²⁷ La restriction doit être fondée sur une base légale et justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui. Elle doit être proportionnée au but visé et ne doit pas violer l'essence de la garantie fondamentale. La conviction intérieure de la liberté religieuse est protégée de manière absolue. Par contre, l'Etat a le droit de limiter certaines pratiques religieuses (conviction externe).

¹²⁸ Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse* du 10 janvier 2017 (requête n° 29086/12), § 105.

en vigueur le 1^{er} juillet 2016¹²⁹.

Outre les dispositions des instruments onusiens, notamment du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (Pacte II), la liberté d'expression est garantie en Suisse par l'art. 16 de la Constitution et l'art. 10 de la CEDH. Elle ne vaut toutefois pas de manière absolue et peut être restreinte en respectant les conditions des art. 36 de la Constitution, 10 al. 2 CEDH et 19 al. 3 du Pacte II : la restriction doit s'appuyer sur une base légale, poursuivre un but légitime et respecter les règles de la proportionnalité. La réglementation et la pratique suisses sont également compatibles avec les principes précisés dans le commentaire général n° 34 du Comité des droits de l'homme, lequel ne statue pas de nouvelles normes mais précise l'interprétation de l'art. 19 du Pacte II¹³⁰.

Régulièrement, des débats sont menés en Suisse concernant la compatibilité de l'art. 261^{bis} du CP, qui érige en infraction plusieurs formes de discrimination raciale ou pour motifs religieux, avec la liberté d'expression. Selon cette disposition, est seul menacé de sanctions celui qui exprime publiquement certains avis, lorsque ceux-ci lèsent ou menacent d'autres biens juridiques. Ainsi, la norme permet une appréciation différenciée de chaque cas d'espèce, dans le respect des principes de la liberté d'expression¹³¹.

Dans l'arrêt *Perinçek c. Suisse* du 15 octobre 2015, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation de l'art. 10 CEDH. Elle a conclu que la condamnation du requérant en application de l'art. 261^{bis} al. 4 du CP pour négation du génocide arménien avait violé la Convention. La Cour n'a pas remis en question la compatibilité de l'art. 261^{bis} du CP avec l'art. 10 CEDH en tant que tel, admettant au contraire que cette norme pénale constitue bien une base légale suffisante pour réprimer la négation de génocides. Tout en critiquant l'application de la loi dans le cas d'espèce, l'arrêt de la Cour laisse toutefois de la place pour des cas d'application dans lesquels une condamnation apparaîtrait conforme à la liberté d'expression.

F. PARTICIPATION À LA VIE POLITIQUE ET DROIT DE VOTE

Depuis les années 2000, la Confédération et les cantons procèdent de façon commune au processus de digitalisation des droits politiques et à l'introduction progressive du vote électronique pour les votations et les élections. Avec le vote par correspondance, la Suisse connaît depuis des décennies une sorte de vote à distance. L'introduction du vote électronique est l'évolution logique des canaux de vote à l'époque de la digitalisation et répond aux besoins d'une société de plus en plus mobile. En 2013, le Conseil fédéral a défini dans le cadre du troisième rapport sur le vote électronique les exigences de son extension à large échelle. Les bases légales, révisées en accord avec la stratégie définie, sont entrées en vigueur le 15 janvier 2014. Quatorze cantons ont entre-temps offert le vote électronique à l'occasion de scrutins fédéraux¹³². Par ailleurs, des mesures d'encouragement ont été prises pour soutenir l'intérêt et la participation politique des jeunes, et les initier à l'exercice de la démocratie directe (par exemple, via le soutien financier à des projets de simulation des instances parlementaires).

¹²⁹ La modification de la constitution tessinoise a été approuvée par le Conseil national et le Conseil des Etats en mars 2015, après une proposition correspondante du Conseil fédéral. Dans sa prise de position, ce dernier s'est appuyé sur un jugement de la Cour européenne des droits de l'homme du 1^{er} juillet 2014 qui validait une loi française portant sur l'interdiction du voile intégral dans l'espace public (arrêt S.A.S. c. France, Grande Chambre, requête n° 43835/11).

¹³⁰ Cf. Recommandation 123.64

¹³¹ Cf. Recommandation 123.65

¹³² Jusqu'à 160'000 électeurs ont pu voter respectivement élire par voie électronique (état au 31 décembre 2016). Tous les cantons qui participent au projet offrent le canal du vote électronique aux Suisses de l'étranger. D'autres cantons ont élargi cette possibilité à d'autres citoyens, comme les cantons de Genève et de Neuchâtel, où jusqu'à 30% des électeurs ont la possibilité de voter via Internet, ou celui de Bâle-Ville, où les personnes avec un handicap peuvent s'inscrire pour bénéficier du vote par voie électronique.

G. TRAVAIL

Depuis 2010, la différence entre le taux de chômage des femmes et le taux de chômage des hommes a pratiquement disparu en Suisse (passant de +0,8% à +0,1%). Alors que le taux de bas salaires a légèrement augmenté chez les hommes, passant de 5,2 % en 1996 à 5,9% en 2010, le taux correspondant chez les femmes a baissé de 23% à 18,4% sur la même période.

Dès le début de leur carrière professionnelle, les femmes sont moins bien rémunérées que leurs pairs masculins, ce sans justification objective. Une partie de l'écart salarial entre les sexes s'explique par des effets de structure liés à la fois au profil de la personne (âge, formation, année de service), aux caractéristiques du poste occupé au sein de l'entreprise et au domaine d'activité exercé. L'autre partie de l'écart salarial reste inexpliquée. Dans l'ensemble du secteur privé, les femmes gagnaient en moyenne 19,5% de moins que leurs collègues masculins en 2014 (23,6% en 2010). Parmi ces différences de salaire, 39,1% restent inexpliquées. Dans l'ensemble du secteur public (Confédération, cantons et communes), l'écart salarial entre femmes et hommes se montait en moyenne à 16,6% en 2014 (2012: 16,5%), dont 41,7% restaient inexpliqués¹³³. Le Conseil fédéral a donc inscrit la lutte contre l'inégalité salariale dans ses deux Programmes de législature successifs 2011-2015 et 2015-2019¹³⁴. En 2015 puis en 2016, le DFI a organisé deux Rencontres nationales sur la promotion de l'égalité salariale dans le secteur public. Depuis la Rencontre du 6 septembre 2016, 30 cantons et communes, de même que la Confédération, ont signé la Charte pour l'égalité salariale dans le secteur public. Cette charte réaffirme la détermination de rendre effectif le principe constitutionnel de salaire égal pour un travail de valeur égale. En outre, la Loi fédérale sur les marchés publics inscrit le respect de l'égalité salariale comme condition de participation pour les entreprises fournissant des prestations à la Confédération¹³⁵. Cela est aussi valable pour les cantons et autres entités adjudicatrices¹³⁶. En vue d'améliorer l'égalité des chances, le Conseil fédéral entend, dans le cadre de la révision de la loi sur l'égalité (LEg) mise en consultation en octobre 2016, imposer aux entreprises d'au moins 50 employés l'obligation légale d'analyser leur pratique salariale tous les quatre ans et de faire vérifier cette analyse par un organe de contrôle externe.

La Suisse ne dispose pas de congé de paternité légal, le Parlement ayant refusé en avril 2016 de donner suite à une initiative parlementaire visant à la création d'un congé-paternité payé de deux semaines. Suite à ce refus, une initiative populaire demandant la création d'un congé de paternité légal payé d'au moins quatre semaines a été lancée en mai 2016. Le délai imparti pour la récolte des signatures expire en novembre 2017.

H. NIVEAU DE VIE SUFFISANT

Dans le prolongement de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté adoptée en mars 2010, le Conseil fédéral a approuvé, le 15 mai 2013, le Programme national de prévention et de lutte contre la pauvreté 2014-2018¹³⁷. La Confédération entend ainsi renforcer l'efficacité des

¹³³ Voir l'Enquête suisse sur la structure des salaires 2014, de l'Office fédéral de la statistique

¹³⁴ Cf. Recommandations 122.21, 122.22, 122.23, 122.24, 122.25

¹³⁵ Depuis 2016, celles-ci doivent apporter la preuve du respect de l'égalité salariale pour tout marché public à partir d'un certain seuil.

¹³⁶ L'Accord Inter-cantonal sur les Marchés Publics (AIMP) règle de manière transparente la procédure d'adjudication des commandes de fournitures, services et de construction des pouvoirs publics et des entreprises qui en dépendent. Il a pour but l'ouverture du marché des achats publics des cantons, communes et autres entités chargées des tâches cantonales ou communales. Le respect de l'égalité salariale entre hommes et femmes n'y est pas encore formellement inscrit mais est déjà mis en œuvre par la plupart des cantons. Cette lacune juridique devrait bientôt être comblée, dans le cadre de l'harmonisation des procédures d'adjudication des marchés publics entre la Confédération et les Cantons.

¹³⁷ Doté de neuf millions de francs, ce programme est mis en œuvre par l'OFAS en collaboration avec les cantons, les villes, les communes, des partenaires sociaux et des ONG.

mesures de prévention et de lutte contre la pauvreté existantes et faire en sorte qu'elles soient mieux coordonnées, tout en resserrant les liens entre les différents acteurs du domaine¹³⁸.

La Suisse s'est activement engagée pour l'adoption de l'Agenda 2030 pour le développement durable adopté en septembre 2015 par l'Assemblée générale de l'ONU. La mise en œuvre des objectifs qui y sont définis constitue une priorité de la coopération internationale de la Suisse. Par ailleurs, l'approche des programmes de coopération au développement de la Suisse est fondée sur les droits de l'homme, en ce qu'ils visent à soutenir les Etats à mieux respecter leurs obligations en la matière et à renforcer les capacités des individus à connaître leurs droits et s'engager en vue de leur respect. Concernant plus particulièrement le droit au développement¹³⁹, la Suisse suit activement les discussions internationales et multilatérales y relatives. Elle y soutient que le droit au développement ne constitue pas un droit collectif d'un groupe de pays face à d'autres, mais qu'il incombe plutôt à chaque Etat de respecter les droits de l'homme, y inclus le droit au développement, à l'encontre de sa population.

L'objectif d'un taux d'Aide publique au développement (APD) de 0,5% du Revenu national brut (RNB) a été atteint entre 2014 et 2016. Néanmoins, suite aux mesures d'économie décidées dans le cadre du programme de stabilisation 2017-2019, le maintien de cet objectif à moyen-terme n'est pas garanti. Le Message sur la coopération internationale 2017-2020 du 17 février 2016, qui fixe le cadre financier et stratégique de la coopération internationale de la Suisse pour les prochaines années, se réfère à un taux APD s'orientant vers 0.48%. Il s'agit néanmoins d'une valeur indicative, susceptible d'évoluer en fonction notamment des fluctuations du RNB et des coûts d'asile, qui représentent près d'un cinquième de l'APD en 2016. A titre d'illustration, le ratio APD/RNB atteint 0.54% en 2016 alors que les dépenses de la Confédération dédiées à la coopération au développement et à l'aide humanitaire correspondent à 0.39% du RNB. L'objectif d'un taux d'APD de 0.7% reste un objectif reconnu dans le Message précité et comme objectif à long-terme de la Suisse. Par cette reconnaissance, la Suisse réitère son adhésion à un objectif international, en tant qu'engagement politique et moral¹⁴⁰.

I. DROITS DE L'HOMME ET SECTEUR PRIVE

La Suisse s'engage pour la protection des droits de l'homme dans le contexte des activités économiques et promeut le respect des droits de l'homme par les entreprises basées en Suisse¹⁴¹. En 2012, le Parlement a chargé le Conseil fédéral de présenter un rapport sur une stratégie de mise en œuvre en Suisse des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁴². Dans ce cadre, la Suisse a adopté le 9 décembre 2016, sur la base de consultations menées auprès de l'économie privée, de la société civile et du monde scientifique, un plan d'action national pour la mise en œuvre desdits principes. Ce dernier présente les attentes formulées par le gouvernement à l'égard des entreprises suisses dans leurs activités en Suisse et à l'étranger. Il prévoit une combinaison de mesures juridiquement non contraignantes accompagnées, si nécessaire, de prescriptions légales complémentaires¹⁴³. Constitué de 50 instruments politiques, il vise également à renforcer la collaboration et la cohérence politique entre les différents services du gouvernement. Il porte initialement sur la période 2016-2019, sa mise en œuvre et son actualisation future étant prévus tous les deux ans

¹³⁸ Cf. Recommandation 122.45

¹³⁹ Cf. Recommandation 123.83

¹⁴⁰ Cf. Recommandation 123.84

¹⁴¹ En conformité avec l'engagement volontaire à cet égard pris par la Suisse conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale portant sur la création du Conseil des droits de l'homme, ainsi que dans le contexte de la candidature de la Suisse pour le Conseil des droits de l'homme pour les années 2016-2018.

¹⁴² Réponse au Postulat von Graffenried 12.3503 « Une stratégie Ruggie pour la Suisse »

¹⁴³ Par exemple, la Loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger contraint les entreprises de sécurité privées domiciliées en Suisse d'adhérer au Code de conduite international des entreprises de sécurité privées (ICoCA).

et lorsque nécessaire. Ces dernières années, la Confédération a en outre soutenu l'élaboration de diverses lignes directrices en ce qui concerne le respect des droits de l'homme par les entreprises¹⁴⁴. Elle a notamment rendu compte des progrès sur les projets en la matière au Forum des Nations Unies sur les Entreprises et les Droits de l'Homme en 2015 et 2016, et lors des 10 ans du Conseil des droits de l'homme, en février 2016.

CHAPITRE 4 REMARQUES FINALES

Le Conseil fédéral est d'avis que le niveau de protection des droits de l'homme en Suisse peut être qualifié de bon. Le présent rapport démontre que la Suisse prend au sérieux ses obligations et engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme. Tout en présentant les principales mesures prises par la Confédération et les cantons dans les domaines où la protection des droits de l'homme doit être renforcée, en particulier dans les domaines ayant fait l'objet de recommandations acceptées par la Suisse lors du deuxième cycle de l'EPU, le rapport démontre également que des défis demeurent pour une protection des droits de l'homme plus complète encore.

Dans ce contexte, la Suisse reconnaît d'une part l'importance de l'EPU pour soutenir la mise en œuvre des droits de l'homme en général, selon l'approche sectorielle adoptée par la Suisse en la matière et en soutien des processus déjà engagés sur ces questions, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des conventions internationales ratifiées par la Suisse. D'autre part, la Suisse reconnaît l'importance du suivi de la mise en œuvre des droits de l'homme en-dehors du cadre formel des passages de l'EPU et va continuer à s'engager dans ce sens, notamment en poursuivant le dialogue entre toutes les parties en vue de la mise en œuvre aussi durable que possible des recommandations qu'elle aura acceptées dans le cadre du troisième cycle.

PRISE DE POSITION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE (Coalition des ONG suisses pour l'Examen périodique universel)

Les principales prises de positions des ONG transmises à l'occasion de la table-ronde organisée le 23 mars 2017 à Berne se trouvent dans l'annexe 2¹⁴⁵. De manière générale, la coalition des ONG, même si elle reconnaît la difficulté de l'exercice, est quelque peu déçue du rapport présenté par la Suisse. Elle l'aurait souhaité plus critique et partant de son point de vue plus crédible. Pour pouvoir continuer à jouer les premiers rôles dans la promotion des Droits humains dans le monde, la plateforme estime que la Suisse ne doit pas se contenter de souligner l'importance qu'a pour elle le respect des droits de l'homme mais également se montrer plus critique vis-à-vis de ses propres efforts ainsi que mener une action plus décidée lorsqu'il s'agit de prendre des mesures concrètes dans le cadre du suivi des recommandations de l'EPU. C'est ainsi que la coalition souhaite que soit relancée la création d'une structure de coordination

¹⁴⁴ A titre d'exemple, un groupe multipartite composé d'ONG, de représentants du secteur privé, du DFAE et du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) travaillent en 2017 à l'élaboration d'un guide pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'ONU pour les entreprises et les droits de l'homme par le secteur du négoce des matières premières. Une cartographie du secteur a déjà été présentée aux partenaires.

¹⁴⁵ Conformément à la recommandation 122.49, la Suisse compte donner une importance spécifique à la prise de position des ONG reçues dans le cadre de la consultation externe du projet de Troisième rapport national. La prise de position des ONG fait référence audit projet de rapport (version du 6 janvier 2017) et non pas à la version finale du Troisième rapport national (version du 28 juin 2017).

interdépartementale au sein de l'administration fédérale qui, en tant qu'interface entre cantons et Confédération, permette une meilleure préparation des rapports étatiques et une meilleure coordination du suivi des recommandations formulées à l'encontre de la Suisse.

Annexes :

- Annexe I : Liste des abréviations
- Annexe II : Prise de position de la coalition des ONG
- Annexe III : Etat de mise en œuvre et catalogue de mesures spécifiques

Annexe I : Liste des abréviations

al.	alinéa(s)
AIMP	Accord Intercantonal sur les Marchés Publics
APD	Aide publique au développement
art.	article
BFEG	Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes
CC	Code civil suisse (RS 210)
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CCPCS	Conférence des commandants des polices cantonales
CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
CdC	Conférence des gouvernements cantonaux
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CEDH	Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101)
cf.	confer (voir)
CFR	Commission fédérale contre le racisme
CNE	Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine
CNPT	Commission nationale de prévention de la torture
Convention d'Istanbul	Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
COTIS	Communauté de travail interreligieuse en Suisse
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
CPP	Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (RS 312.0)
CSDE	Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité
CSDH	Centre Suisse de Compétence sur les droits humains
CSRE	Centre Suisse de coordination pour la recherche en éducation
CSVD	Conférence suisse contre la violence domestique
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DFF	Département fédéral des finances

DFI	Département fédéral de l'intérieur
DFJP	Département fédéral de justice et police
EPU	Examen périodique universel
FEDPOL	Office fédéral de la police
ICOCA	Code de conduite international des entreprises de sécurité privées
INDH	Institution nationale des droits de l'homme
KIM	Groupe interdépartemental « Politique internationale des droits de l'homme » (Kerngruppe internationale Menschenrechtspolitik – KIM)
LAVI	Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (Loi sur l'aide aux victimes ; RS 312.5)
let.	lettre
LEtr.	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (RS 142.20)
MROS	Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (Money Laundering Reporting Office Switzerland – MROS)
n°	numéro
OASA	Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (RS 142.201)
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFEC	Office fédéral de l'état civil
OIT	Organisation Internationale du Travail
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Pacte I	Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (RS 0.103.1)
Pacte II	Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (RS 0.103.2)
p.	page
par.	paragraphe
p. ex.	par exemple
PIC	Programmes d'intégration cantonaux
PJF	Police judiciaire fédérale
RNB	Revenu national brut
Règles de Bangkok	Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes

RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSES	Réseau suisse d'écoles en santé
SCOTT	Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
SEM	Secrétariat d'Etat aux migrations
SLR	Service de lutte contre le racisme
UE	Union européenne

Annexe II : Prise de position de la coalition des ONG

Rôle des ONG dans le processus EPU, rec. 122.48, p. 1

Alain Bovard, Amnesty International

La plateforme des ONG, qui avait été bien intégrée dans le processus de suivi lors des premiers mois du deuxième cycle, s'est retrouvée, dès que le projet de créer une structure de coordination interdépartementale au sein de l'administration fédérale a échoué, face au silence le plus complet jusqu'au moment où les travaux de rédaction du rapport étatique ont débuté. La plateforme des ONG appelle toujours de ses vœux la création d'une instance de coordination et regrette que le groupe de travail sur la politique internationale des droits de l'homme (KIM), qui apparemment est chargé du suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU, travaille de manière opaque et sans contacts avec la société civile.

Institution nationale des droits de l'homme / service de médiation, rec. 123.18-123.22 ; p. 2 s.

Alex Sutter, humanrights.ch

- Les Principes de Paris devraient être explicitement mentionnés en tant que cadre normatif pour le dossier de consultation portant sur la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme en Suisse.
- La raison invoquée pour expliquer qu'un service de médiation n'est pas nécessaire au niveau national n'est pas pertinente : de graves problèmes se posent clairement en ce qui concerne l'accès des groupes vulnérables à la justice. En particulier, l'offre d'assistance juridique gratuite pour les bénéficiaires de l'aide sociale et les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement est tout à fait insuffisante et seuls 6 cantons sur 26 disposent d'un service cantonal de médiation.

Cohérence en matière de politique extérieure, rec. 122.50, p. 3 s.

Matthias Hui, humanrights.ch

Nous accueillons avec une grande satisfaction la Stratégie Droits de l'homme du DFAE 2016-2019 dont il a été fait mention. Mais l'affirmation selon laquelle la Suisse a ainsi «développé et systématisé sa politique extérieure en matière de droits de l'homme» est incorrecte. Il s'agit en effet exclusivement d'une stratégie sectorielle du DFAE en matière de droits de l'homme. Comme elle concerne uniquement ce département et ce domaine politique, elle est loin d'être globale et cohérente. Nous espérons que la prochaine stratégie, applicable à partir de 2020, offrira un cadre plus large, comme mentionné dans la stratégie actuelle du DFAE, et que ce caractère restreint sera présenté dans le rapport EPU comme un point en suspens.

Droits de l'homme et environnement, rec. 123.86, p. 4

Yves Lador, Centre international de formation à l'enseignement des droits de l'homme et de la paix (CIFEDHOP)

- Il faut aussi y préciser : ... que la Suisse poursuit ses efforts pour renforcer la cohérence de sa politique, notamment en améliorant encore la collaboration entre les départements concernés par ces questions transversales.

- Il faudrait un peu corriger le texte : ce sont les Maldives, et non la Suisse, qui sont initiatrices du mandat au CDH sur l'environnement. (évitons de froisser nos alliés)

Violence domestique, rec. 122.35 ss, p. 5

Natalie Trummer, Terre des femmes

- En ce qui concerne les formations continues en matière de prévention de la violence domestique et de lutte contre celle-ci, il y a lieu de signaler qu'il manque toujours un plan d'action national de lutte contre la violence domestique qui adopte les stéréotypes de genre comme angle d'analyse des causes de ce fléau.
- Dans le contexte de l'art. 50 LEtr, le rapport parle de cas « d'extrême gravité ». En raison de l'interprétation restrictive faite de cet article dans la pratique, des femmes victimes de violences n'ont souvent pas, de facto, la possibilité de se sortir de telles relations sans risquer de perdre leur titre de séjour. De ce fait, la volonté du législateur n'est pas respectée.

Châtiments corporels, rec. 122.43 ; p. 6

Rahel Wartenweiler, Réseau suisse des droits de l'enfant

L'affirmation selon laquelle l'opinion publique est largement hostile aux châtiments corporels devrait être étayée par des données concrètes. Diverses études montrent une autre réalité.

Les mesures de sensibilisation sont importantes, mais elles doivent être complétées par une interdiction pénale, afin de faire évoluer les mentalités.

Politique éducative en faveur des enfants socialement défavorisés, rec. 122.46 ; p. 6 s.

Rahel Wartenweiler, Réseau suisse des droits de l'enfant

Il manque à notre avis une analyse à la fois des possibilités de transition entre les niveaux du système éducatif et de l'accès à la formation professionnelle. L'étude TREE et le rapport 2014 sur l'éducation montrent que les possibilités de transition varient fortement en fonction du milieu socioéconomique et de l'origine et que des antécédents migratoires conduisent clairement à un handicap éducatif.

Le rapport de la Suisse omet en outre d'aborder la question de l'accès à l'éducation et notamment à la formation professionnelle pour des groupes d'enfants plus vulnérables, en particulier les réfugiés mineurs, les titulaires d'un permis N (requérants d'asile) ou F (personnes admises à titre provisoire) et les sans-papiers.

L'intégration des enfants handicapés est certes assurée dans l'école régulière, mais ce n'est toujours pas le cas dans la formation professionnelle. Il faut intensifier ici les efforts.

Personnes âgées, rec. 122.41, p. 7

Natalie Trummer, Terre des femmes

Il faut se pencher sur la situation particulière des femmes âgées, et s'intéresser en particulier au risque accru de pauvreté qui découle des inégalités qui affectent la vie professionnelle des femmes. Le travail rémunéré et non rémunéré étant toujours réparti de manière inégale entre les hommes et les femmes, ces dernières se trouvent financièrement défavorisées jusque dans leur grand âge, puisque leur salaire et leur retraite sont moins élevés.

Intégration des migrants et des migrantes, rec. 122.6, 122.7, 122.13 etc. ; p. 8 s.
Matthias Hui, humanrights.ch

Un problème grave au regard des droits de l'homme, la question des sans-papiers sans autorisation de séjour régulière, n'est pas abordée. Dans certains cas, ils ne peuvent pas revendiquer le respect de leurs droits fondamentaux, car cela entraînerait leur expulsion immédiate. L'octroi au cas par cas d'autorisations pour cas de rigueur est réglé très diversement dans les cantons, et la pratique en la matière est très restrictive, voire parfois arbitraire.

Pour des raisons d'égalité de droit, il faut harmoniser d'urgence les pratiques des cantons en matière de régularisation des sans-papiers. La Confédération doit élaborer à cet effet les critères nécessaires, dans le respect du droit international et en particulier de la Convention relative aux droits de l'enfant, et mettre en place des dispositions pour régulariser des groupes entiers.

Prévention du racisme dans la police, rec. 123.46 ; p. 9

Dominique Joris, Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT-Suisse)

Quant à la mise en place de « mécanismes de plainte efficaces en cas d'agression raciste », la mesure est à saluer, mais (vu que la recommandation « sœur » 123.45 sur ce sujet avait été refusée sous prétexte que la séparation des pouvoirs est garantie en Suisse et qu'il n'était pas nécessaire de créer un interlocuteur indépendant dans chaque canton), il n'est pas clair à quels mécanismes le rapport fait allusion. Les mécanismes de plainte créés devraient être réellement indépendants afin d'éviter que le/a plaignant/e ne se retrouve face aux mêmes fonctionnaires/unités de police dont il/elle a été victime.

Conseils juridiques pour les requérants d'asile placés en détention, 122.11 ; p. 9

Constantin Hruschka, Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)

La base légale existe, mais l'accès à une assistance juridique n'est pas toujours assurée partout. Les principaux problèmes se posent lorsque la mise en détention n'est pas connue. Les cas Dublin, dans lesquels la décision de mise en détention n'est réexaminée que sur demande, sont particulièrement problématiques. Les représentants juridiques n'ont accès aux établissements de détention que s'ils ont un mandat. Comme il n'existe aucune ONG qui s'en occupe de manière systématique et que le dossier ne peut être consulté que par les personnes disposant d'un mandat, il est souvent difficile d'initier une telle démarche.

Contrôles aux frontières / égalité de traitement par les cantons, rec. 122. 18 / 123.56 ; p. 9

Constantin Hruschka, Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)

Au Tessin, des contrôles aux frontières ont lieu sans base légale concrète inscrite dans le droit national et sans décision écrite ni possibilité de recours. Le corps des gardes-frontière procède en fonction de critères raciaux et ne contrôle ponctuellement que les personnes d'apparence étrangère. La procédure n'est pas expliquée aux personnes concernées et elle est toujours la même (fouille corporelle intégrale et renvoi de Suisse sans décision écrite). Les requérants d'asile ne sont pas informés des possibilités de protection juridique, et il n'y a pas de traduction. Les mesures d'exécution illicites prises à la frontière méridionale de la Suisse se fondent sur une convention non officielle entre le Corps des gardes-frontière (Cgfr) et le canton.

Dispositions contre la discrimination / plan d'action, rec. 122.5 etc. ; p. 10

Alex Sutter, humanrights.ch

Les marges de manœuvre dont dispose le Conseil fédéral pour améliorer la protection juridique contre la discrimination sont occultées. Il faudrait signaler que le Conseil fédéral, dans son rapport du 25 mai 2016, a rejeté sans motifs plausibles la plupart des propositions constructives du CSDH visant à améliorer la protection contre la discrimination et n'a accepté que quelques rares propositions, qui ne sont pas sujettes à contestation.

Yéniches, Sinti, Roms, 122.20 ; p. 11 s.

Christoph Wiedmer, Société pour les peuples menacés

La Suisse doit reconnaître aussi bien le romanès, comme langue minoritaire, que les Roms dans le cadre de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. En outre, s'agissant du traitement des minorités yéniche, sinti et rom, il convient de faire un travail sur le passé et de fournir des réparations compte tenu aussi bien de la politique antitsigane qui a longtemps prévalu à l'égard de ces minorités que du programme « Les enfants de la grand-route ». Les résultats de ce travail de mémoire devraient avoir leur place dans les manuels scolaires. Par ailleurs, il faut accorder une attention particulière aux comportements antitsiganes dans la lutte contre la discrimination, le racisme et le profilage racial.

Traite des êtres humains, rec. 122.27, 122.28, 122.29 ; p. 12 s.

Eva Andonie, FIZ - Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes

Malgré des bases légales fédérales et un Plan d'action national pour la lutte contre la traite des êtres humains, la Suisse ne dispose pas de normes uniformes en la matière qui soient applicables sur l'ensemble de son territoire, ce qui entraîne de grandes différences entre les cantons, un manque de sécurité juridique et, enfin, des préjudices et des discriminations subis par les victimes. La mise en œuvre des bases légales et du plan d'action national doit être évaluée d'urgence et au besoin améliorée.

Une protection globale implique par ailleurs que la Suisse fasse en sorte que toutes les victimes bénéficient d'une protection et d'un soutien et puissent exercer leurs droits. Cela suppose également la protection du droit de séjour. Or, ces impératifs ne sont toujours pas respectés en Suisse.

Prévention de la torture, rec. 122.39 ; p. 14

Dominique Joris, ACAT

Il est regrettable que le rapport ne mentionne pas un mot sur une possible incrimination future du crime de torture dans le code pénal suisse (comme le demandait entre autres les recommandations 123.15 et 123.16, ainsi que de nombreuses autres qui ont précédé et suivi - CAT, CNPT, ONG...).

La position de la Suisse n'est pas compréhensible, il lui manque juste le dernier pas pour concrétiser l'application de la Convention de l'ONU contre la torture en droit suisse (en vigueur depuis 30 ans!) et faciliter grandement la poursuite pénale des auteurs de ce crime. Combien d'années encore faudra-t-il attendre concernant le crime de torture ?

Formation du personnel et policier, rec. 122. 38 ; p. 15

Alex Sutter, humanrights.ch

Certes, de grands efforts sont faits dans le domaine de la formation et du perfectionnement pour sensibiliser les corps de police cantonaux aux questions d'éthique, de diversité culturelle et ethnique, de discrimination et de droits de l'homme. Mais personne ne sait quel est véritablement l'impact de ces activités de formation. Le rapport EPU devrait également être mis à profit pour exprimer les desiderata nécessaires : il faut effectuer des analyses empiriques de l'efficacité de ce travail de formation, afin de pouvoir effectuer des comparaisons entre les cantons.

Droit d'asile, p. 15

Constantin Hruschka, Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)

La présentation faite dans le rapport national est très déséquilibrée. Des décisions prises pendant la période sous revue ont induit un net durcissement dans le domaine de l'asile. Exemples : abolition de la procédure dite d'ambassade, restriction de la notion de réfugié, restriction du pouvoir d'examen du tribunal (plus d'examen du caractère approprié).

De nombreux problèmes pratiques se posent. Il est particulièrement choquant que les droits des groupes ayant des besoins spécifiques en matière de protection ne soient pas suffisamment respectés. En règle générale, la Confédération ne prévoit pas d'hébergement séparé pour les enfants, les familles, les femmes seules, les victimes de torture et les victimes de la traite des êtres humains. Les procédures sont généralement menées par du personnel insuffisamment formé. Lors des investigations nécessaires à l'établissement des faits, il n'est pas suffisamment tenu compte de ces situations particulières et le soutien technique nécessaire d'une instance non gouvernementale n'est souvent pas disponible.

Les droits de l'homme dans le secteur privé, p. 19

Matthias Hui, humanrights.ch

Nous saluons l'adoption par le Conseil fédéral du plan d'action national en faveur des entreprises et des droits de l'homme (NAP). La teneur concrète de ce document est cependant décevante à tous égards, car « Le NAP ne crée aucune nouvelle mesure juridiquement contraignante ». Ce plan ne répond en aucune manière aux principes directeurs de l'ONU visant à une combinaison intelligente de dispositions réglementaires et de mesures facultatives. Une obligation de diligence raisonnable pour les sociétés multinationales, par exemple, n'est pas envisagée. Le rejet sans contreprojet de l'initiative pour des multinationales responsables par le Conseil fédéral en janvier 2017 confirme cette politique.

Conclusions

Alain Bovard, Amnesty International

Les quelques remarques suivantes ont émergé de notre analyse de ce qui s'est passé depuis l'examen de 2012.

- Nous constatons que le processus de suivi a, selon notre perception, complètement stagné dès le moment où l'administration fédérale a renoncé à la mise sur pied d'une structure de coordination interdépartementale. Rien n'a percé publiquement d'un travail de suivi régulier de la mise en œuvre des recommandations acceptées, notamment auprès des cantons.

- Il n'est dès lors pas étonnant que le rapport donne l'impression d'être un peu tombé dans l'apologétique, à savoir qu'il semble avoir pour objet de démontrer la crédibilité de l'engagement de la Suisse en faveur des droits humains. Il nous paraît en effet très orienté sur les points qui mettent en évidence les points forts de la mise en œuvre des recommandations de 2012, en laissant souvent de côté une analyse des manques, des points faibles ou des affaires pendantes.
- Nous pensons notamment qu'une analyse des possibilités offertes à la Confédération pour agir concrètement – analyse qui fait défaut dans le rapport – aurait pu fournir des explications bienvenues. De même, une priorisation des recommandations aurait été un outil bien utile.
- La plateforme des ONG note également que le rapport étatique, dans sa version actuelle, ne permet pas de différencier les recommandations qui ont été mises en œuvre en réponse directe à l'examen de 2012, de celles qui auraient de toute manière été mises en œuvre, même sans recommandations. Une telle différenciation serait pourtant fort utile car elle permettrait de mieux évaluer l'impact concret de l'Examen périodique Universel. Nous aurions de même souhaité voir figurer dans le rapport une section décrivant, après la fin du 2e cycle, les effets concrets que ce mécanisme a induits sur les droits humains dans notre pays.
- Qu'il me soit finalement permis de préciser, si besoin est, qu'il ne faut voir dans notre approche critique, aucune attaque personnelle contre quiconque au sein de l'Administration fédérale. Bien au contraire nous tenons à souligner ici la qualité des relations entre nos organisations et les différents offices avec lesquels nous sommes en contact. Nous les remercions vivement de la confiance qu'ils nous témoignent et du sérieux qu'ils accordent à nos interventions.

Annexe III - Recommendations issues du deuxième (2012) examen de la Suisse : état de mise en œuvre et catalogues des mesures spécifiques

orange : recommandations mises en œuvre

bleu: recommandations en voie de mise en œuvre

RECOMMANDATIONS ACCEPTEES

Num.	Recommendations	Massnahmen/ Mesures	Explanatory note
I. GENERAL FRAMEWORK OF IMPLEMENTATION			
I.1. Scope of international obligation (Acceptance of international norms, reservations and cooperation with international mechanisms/institutions)			
122.1.	Ratify the Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance (Spain) (France); Consider the possibility of accession to the Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance (Paraguay (Argentina));	Ratification le 2 décembre 2016; Inscription dans le Code pénal de la disparition forcée comme délit spécifique; création d'un poste de coordination sur cette problématique au sein de la police cantonale de Berne.	
122.2.	Ratify the Convention on the Rights of Persons with Disabilities (Spain) (France) (India) (Hungary) (Greece) (Slovakia); Take further measures to ratify the Convention on the Rights of Persons with Disabilities (Iraq); Continue the consultation process to ratify the Convention on the Rights of Persons with Disabilities (Chile); Implement the ratification of the Convention on the Rights of Persons with Disabilities (Egypt); Encourage ratification of the Convention on the Rights of Persons with Disabilities (Mexico); Accelerate the process of ratification of the Convention on the Rights of Persons with Disabilities (Rwanda); Consider the possibility of accession to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities (Paraguay); Ratify as soon as possible the Convention on the Rights of Persons with Disabilities (China);	Ratification le 15 avril 2014	
123.4.	Consider early ratification of the third Optional Protocol to the CRC on a communications procedure (Slovakia); Consider signing and ratifying the Optional Protocol to the CRC on a communications procedure (Liechtenstein);	Ratification le 24 avril 2017	
123.6.	Consider ratifying ILO Convention No. 189 (Philippines);	Ratification le 15 novembre 2014	
122.3.	Expedite its accession to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities and other outstanding human rights treaties , particularly those that it had committed to during the last UPR (Bhutan);	voir rec. 122.2.	

122.4.	<p>Pursue ratification of international human rights instruments and ensure their implementation (Benin); Intensify its efforts to sign and ratify international human rights instruments to which it is not yet a party, particularly those which it committed to sign and ratify (Cambodia); Pursue the process of ratification of international human rights instruments (Cote d'Ivoire);</p>	<p><u>Ratifications depuis le 2ème cycle de l'EPU en 2012 (Conseil de l'Europe) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE 197), Ratification : 17/12/2012. • Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote ; STCE 201), Ratification : 18/03/2014. • Troisième (STCE 209) et quatrième (STCE 212) Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, Ratification : 15/07/2016. • Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STCE 213), Ratification : 15/07/2016. • Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (STE 127), Ratification : 26/09/2016. <p><u>Signatures depuis le 2ème cycle de l'EPU en 2012 (Conseil de l'Europe) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE 196), Signature : 11/09/2012. Le Conseil fédéral envisage de soumettre pour adoption au Parlement durant la législature 2015 à 2019 le message relatif à la Convention. • Protocole d'amendement à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (STCE 208), Signature : 14/10/2013. • Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul ; STCE 210), Signature : 11/09/2013. L'approbation de cet instrument est pendante au Parlement fédéral. • Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives (STCE 215), Signature : 18/09/2014. La ratification de la Convention sera proposée au Parlement après l'adoption par ce dernier de la loi sur les jeux d'argent (15.069) actuellement en délibération. La procédure de consultation a été lancée dans la deuxième moitié de 2016. • Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE 217), Signature : 22/10/2015. Le Protocole sera mis en oeuvre et appliqué avec la convention à laquelle il se rattache (cf. STCE 196) 	
		<ul style="list-style-type: none"> • Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE 218), Signature : 03/07/2016. Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police, le 10 juin 2016, d'élaborer un projet de consultation en vue de la rédaction d'un message sur la question de la ratification de la Convention d'ici la fin de l'année 2017. • Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (STCE 216), Signature: 10/11/2016. <p><u>Soumission au Parlement des objets suivants durant la législature 2015 à 2019 envisagée / réalisée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Message concernant la reprise du protocole additionnel du 17 mars 1978 (STE 099) à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et le retrait de la réserve fiscale dans le 2e protocole additionnel du 17 mars 1978 (STE 098) à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (extension de l'entraide judiciaire en matière fiscale) ; tel qu'indiqué dans le programme de la législature 2015 à 2019, l'adoption de ce message nécessitera au préalable l'adoption du message relatif à la modification de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale. • En outre, le Conseil fédéral a, en mai 2016, décidé de soumettre également au Parlement un message relatif à l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe du 24 novembre 1977 sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative (STE 094) et de la Convention du Conseil de l'Europe du 15 mars 1978 sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative (STE 100). • Le 22 février 2017, le Conseil fédéral a transmis au Parlement le message de la Convention Médicrime élaborée par le Conseil de l'Europe (Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique) (STCE 211). 	
123.12.	<p>With regard to Article 16 paragraph 1 (g) of CEDAW, withdraw reservations from the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, especially in view of the modification of the Swiss naming rights and citizenship law which are foreseen to enter into force in January 2013 (Germany);</p>	<p>Le 30 octobre 2013, la Suisse a notifié au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies sa décision de retirer la réserve, formulée lors de sa ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à l'égard de l'art. 16, par. 1, let. g.</p>	<p>L'accent de cette recommandation est mis sur la réserve concernant l'art. 16 par. 1 (g) CEDAW. La Suisse accepte la recommandation. Cependant, elle ne peut pas retirer les réserves à l'article. 15 par. 2 et art. 16 par. 1 (h) CEDAW (cf. 123,11).</p>

122.47.	Strengthen cooperation with UN human rights mechanisms , treaty bodies and special procedures (Cote d'Ivoire);	La Suisse soutient notamment une plateforme pour les membres des organes de traité qui vise à améliorer les connaissances des membres des organes de traités dans des domaines juridiques spécifiques et de les connecter à d'autres expertises disponibles à Genève. En vue de la prochaine considération du système des organes de traité en 2020 prévue par la résolution 68/268 de l'Assemblée Générale de l'ONU, la Suisse soutient également un projet pour un réseau académique qui encourage des recherches académiques indépendantes visant à informer le processus de renforcement des organes de traités. Vis-à-vis des procédures spéciales, la Suisse apporte également son soutien par le biais de la mise à disposition d'experts ou une contribution volontaire au OHCHR au Rapporteur Spécial des Nations Unies contre la torture, au Rapporteur spécial des Nations Unies pour les droits de l'homme des migrants ou au Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association.	
123.61.	Invite to the country the Special Rapporteur on Contemporary Forms of Racism, the Special Rapporteur on the Human Rights of Migrants, and the Special Rapporteur on Torture (Belarus);		La Suisse a une invitation permanente pour tous les rapporteurs spéciaux. Aucune demande de visite n'a été faite par ces deux procédures spéciales, lors de la période considérée.
122.48.	Increase efforts to implement all the recommendations it had committed to during its previous UPR (Bahrain);	Suivi général de la mise en œuvre des recommandations au sein du Groupe de travail interdépartemental "Politique internationale des droits de l'homme".	
122.49.	Consult NGOs in the follow-up of the UPR outcome, in order to achieve the practical application and implementation of the recommendations (The Netherlands);	La plateforme d'ONG a été consultée sur le suivi de la mise en œuvre ainsi que sur le projet de rapport (y inclus à l'occasion d'une table-ronde organisée par le DFAE le 23 mars 2017 à Berne). Sa prise de position fait partie intégrante du Rapport national (dernière page) et de ses annexes. D'autres échanges dans ce format sont prévus à la suite du passage du 3e EPU.	
122.50.	Continue to protect and promote human rights (Chad);	Mise en œuvre de l'article 54 al. 2 de la Cst. qui fait de la promotion du respect des droits de l'homme l'un des objectifs de la politique étrangère de la Suisse, notamment via l'adoption en février 2016 et la mise en œuvre de la Stratégie Droits de l'homme du DFAE 2016-2019 (pour des exemples de mesures, y compris des soutiens financiers accordés par la Confédération, voir les Rapports de politique extérieure annuel du Gouvernement ainsi que le Rapport sur la politique extérieure en matière de droits de l'homme : état des lieux 2011-2014 et perspectives); au niveau cantonal, octroi d'un financement pour la protection des Défenseurs de l'homme de la part du canton de Genève (env. 1,5 million CHF en 2016).	
I.2.	Legal, Institutional & Political Framework (Constitutional & legislative framework; Institutions & policies...)		
123.17.	Further develop its institutional and human rights infrastructure, including the appointment of a federal ombudsperson (Bulgaria);		

123.18.	Undertake measures in conformity with the Paris Principles regarding the Swiss Centre of Expertise in Human Rights (Bulgaria); Increase efforts to develop the Swiss Resource Centre for Human Rights into a national human rights institution in compliance with the Paris Principles (Malaysia); Convert the Swiss Resource Centre for Human Rights into a wholly independent national human rights institution, in compliance with the Paris Principles, when the pilot project ends in 2015 (New Zealand);	En acceptant les recommandations 123.17 à 123.22, la Suisse entendait confirmer son engagement volontaire pris lors de son premier examen en 2008, à savoir d'envisager la possibilité de créer une institution nationale des droits de l'homme et de suivre les progrès réalisés depuis le lancement d'un projet pilote, le CSDH, d'une durée limitée (2011-2015). Le 29 juin 2016, le Conseil fédéral a décidé sur le principe de la création d'une institution nationale des droits de l'homme, fondée sur le développement du modèle actuel dans le sens des principes de Paris (option "Statu Quo+"); le projet de base légale y relative doit être soumis à la consultation par le Conseil fédéral d'ici fin juin 2017.	
123.19.	Adopt the necessary measures to convert the Swiss Resource Centre for Human Rights into a national human rights institution in compliance with the Paris Principles, giving it a broad human rights mandate (Slovenia);		
123.20.	Consider establishing a national human rights institution in compliance with the Paris Principles (Poland);		
123.21.	Establish an independent national human rights institution in accordance with the Paris Principles (Russian Federation); Establish a National Human Rights Institution in compliance with the Paris Principles (Greece);		
123.22.	Establish a national human rights institution with a broad mandate and sufficient financial and human resources, in accordance with the Paris Principles (Uruguay);		
II. EQUALITY & NON-DISCRIMINATION (incl. Racial discrimination)			
122.5.	Take effective measures and step up its efforts to combat xenophobia and racism so as to promote harmonious co-existence among ethnic and religious communities (China);	La Suisse continuera à lutter contre la discrimination raciale avec les mesures nécessaires. Des réformes du Code pénal à cet égard ne sont pas prévues.	
122.6.	Continue to implement programmes and measures to combat and prevent racism, racial discrimination and xenophobia , and ensure further progress in terms of equal opportunities (Cuba);		
122.8.	Take further measures to combat racial discrimination, xenophobia and other forms of intolerance (Sri Lanka);		
122.12.	Intensify its efforts to fight against racism, intolerance and xenophobia in society (Algeria);		
123.30.	Continue with the necessary legislative reforms in the fight against racial discrimination (Spain)		
123.31.	Adopt comprehensive anti-discrimination strategies (Egypt)		
123.32	Adopt a national plan against racism, discrimination, xenophobia and other forms of intolerance (Costa Rica); Adopt an action plan to fight racial discrimination (Spain);	Depuis quelques années, le thème de la religion prend toujours plus de place dans le débat politique et sociétal et les autorités suisses sont actives dans le dialogue interreligieux et la promotion de la tolérance religieuse. La Confédération et les cantons, conformément à leurs compétences respectives et en partenariat avec les organisations de la société civile, prennent des mesures pour encourager une coexistence pacifique entre tous les groupes de population et lutter contre la marginalisation qui peut frapper certains membres ou communautés. Sur le plan fédéral, le SLR met chaque année à disposition des écoles CHF 300'000 pour des projets divers, dont environ la moitié traite de la coexistence entre les communautés de croyance et la tolérance envers les minorités ethniques en Suisse.	La planification et la mise en œuvre des mesures contre la discrimination raciale et le racisme doivent être menés en étroite collaboration entre la Confédération, les cantons, les villes, les municipalités et les acteurs de la société civile. Sur la base d'une décision conjointe de la Confédération et des cantons, cette procédure coordonnée contre la discrimination au niveau fédéral, cantonal et municipal dans le cadre du plan d'intégration Cantonal (CIP) constitue un plan d'action national. Dans ce CIP, les cantons définissent, entre autres, la façon dont ils élargissent leurs services de consultation et les mesures qu'ils prennent pour lutter contre la discrimination structurelle. Dans ce contexte, l'Office fédéral de la lutte contre le racisme a été mandaté par le Conseil fédéral de surveiller, promouvoir et évaluer les activités dans le domaine de la lutte contre la discrimination.
123.33.	Adopt a national action plan and legislation to prevent and combat racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance , including a comprehensive definition of racial discrimination (South Africa);		
123.34.	Adopt a national plan and legislation against racial discrimination, xenophobia and other forms of intolerance (Jordan);		
123.37	Strengthen measures to reinforce existing mechanisms on combating all forms of discrimination , particularly racial discrimination, including by adopting a specific law prohibiting incitement to hatred based on racial and religious motives, in accordance with article 20, paragraph 2, of the International Covenant on Civil and Political Rights (Indonesia);		Art. 20 par. 2, a déjà été entièrement mis en œuvre par l'art. 261 bis du Code pénal suisse
123.38.	Take additional measures required to combat racial, ethnic and religious discrimination (Argentina);		
123.53.	Take legal proceedings on complaints as to racial discrimination and incitement to racial and religious hatred (Iran);		Art. 261 bis du Code pénal suisse concerne déjà les actes de discrimination raciale, notamment l'incitation à la haine raciale.
122.9.	Continue to work to prevent and combat incidents of racist and anti-semitic and extremist expressions and actions which have occurred in Switzerland in recent times (Russian Federation);	Elaboration du Rapport sur les mesures prises pour lutter contre l'antisémitisme en Suisse. Sur la base de ce rapport, la coordination entre les différents services et échelons étatiques concernés sera renforcée.	

122.42.	Continue effective implementation of article 261 bis of the Criminal Code, which highly contributes to the elimination of impunity and prevents crimes against humanity, in particular genocide (Armenia);	Un colloque destiné aux praticien-ne-s du droit en octobre 2017 a thématisé également la mise en oeuvre de l'article 261bis CP. Par ailleurs, le nouveau guide juridique online du SLR sur la discrimination raciale informe en détail sur l'application de cet article.	
122.38.	Continue providing training for police officers, prosecutors, judges and lawyers on the scope and enforcement of the Criminal Code provision prohibiting racist acts (Mexico);	En printemps 2017, le SLR a sorti son guide juridique dans le domaine de la discrimination raciale en version digitalisée. Afin de mieux faire connaître cet instrument, il a organisé, avec le CSDH, un colloque sur le droit dans le domaine de la discrimination raciale destiné aux praticien-ne-s du droit, en octobre 2017.	
III. CIVIL & POLITICAL RIGHTS			
III. 1. Right to physical and moral integrity (incl. Right to life, prohibition of torture, c/i or d treatment, conditions of detention, Trafficking)			
122.27.	Consider developing a comprehensive plan to combat trafficking in human beings (Poland);	Le Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT) a adopté en octobre 2012 le plan d'action national contre la traite des êtres humains (PAN). Le PAN détaille la stratégie globale suivie par la Suisse dans la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que les mesures prévues dans les domaines de la prévention, de la poursuite pénale, de la protection des victimes et de la coopération.	
122.28.	In the fight against trafficking in human beings , step up cooperation with countries of origin, protect victims, and prosecute and punish those responsible (Republic of Moldova);	La stratégie de la Suisse dans la lutte contre la traite des êtres humains repose sur quatre piliers : la prévention, la poursuite pénale, la protection des victimes et la coopération. Le plan d'action national contre la traite des êtres humains (PAN) décrit les axes sur lesquels se concentrent les mesures prises. Une coopération bilatérale existe déjà, sous différentes formes, avec les services compétents des pays d'origine des victimes de la traite en Suisse. Les différentes formes de coopération sont décrites dans les actions 21 et ss du PAN.	
122.29.	Adopt a strategy to combat trafficking in persons , particularly women and children, improve the protection of victims and prosecute and punish perpetrators (Greece);	Le Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT) a adopté en octobre 2012 le plan d'action national contre la traite des êtres humains (PAN). Le PAN détaille la stratégie globale suivie par la Suisse dans la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que les mesures prévues dans les domaines de la prévention, de la poursuite pénale, de la protection des victimes et de la coopération. Les actions 14 et ss visent à améliorer la protection des victimes et les actions 8 et ss à renforcer l'efficacité de la poursuite pénale.	
122.30.	Step up national efforts to prevent trafficking in persons (Libya);	De nombreux cantons ont mis en place des tables rondes ou des groupes de coopération dédiés à la lutte contre la traite des êtres humains, qui coordonnent les interventions au niveau stratégique. Pour améliorer la coopération et renforcer l'efficacité des mesures prises contre la traite des êtres humains, les cantons ont constitué un comité d'experts interdisciplinaire, qui porte en allemand le titre de table ronde sur la lutte contre la traite des êtres humains. Ce comité se réunit au moins une fois par an. Dans de nombreux cantons, y compris le canton de Berne, des tables rondes et des groupes de coopération interdisciplinaires coordonnent les interventions au niveau stratégique pour lutter contre la traite des êtres humains. Les interactions entre les autorités de poursuite pénale, les autorités migratoires, les centres d'aide aux victimes et les centres de consultation pour les victimes de la traite d'êtres humains sont une pièce maîtresse de la lutte contre la traite d'êtres humains et garantissent une protection optimale des victimes. Le processus de conduite « Competo » a été élaboré à cette fin : Il vise à réglementer le séjour des victimes de la traite d'êtres humains selon une procédure uniforme et contribue ainsi à une collaboration de qualité et à la mise en réseau des autorités et des acteurs concernés à tous les échelons étatiques (y compris les organisations non gouvernementales et les centres de consultation pour les victimes).	Cette recommandation n'est pas applicable car elle n'est pas assez précise. Les efforts déployés par la Suisse pour combattre la traite des êtres humains sont déjà importants et augmentent constamment. Les actions envisagées sont décrites dans le plan d'action national contre la traite des êtres humains (PAN).
122.31.	Intensify efforts to combat trafficking in persons and provide adequate resources and services in relation to those efforts (Malaysia);	Un grand nombre de cantons ont en outre mis en place des tables rondes et des mécanismes de coopération contre la traite des êtres humains, afin de favoriser la collaboration intercantonale avec les autorités de poursuite pénale et les organisations d'aide aux victimes. En Suisse romande, Astrée, une nouvelle organisation spécialisée dans l'aide aux victimes de la traite des êtres humains a été créée en octobre 2014 grâce des financements du canton de Vaud et de la Confédération.	Cette recommandation n'est pas applicable car elle n'est pas assez précise. Les efforts déployés par la Suisse pour combattre la traite des êtres humains sont déjà importants et augmentent constamment. Les actions envisagées sont décrites dans le plan d'action national contre la traite des êtres humains (PAN).
122.33.	Step up its efforts to raise awareness on the issue of human trafficking , in particular sex trafficking, targeting the general public as well as potential clients of the sex trade (Canada);	Dans le cadre de sa coopération au développement économique, la Suisse a soutenu jusqu'à fin 2016 le Code de conduite international pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie de voyage. Ce dernier représente la réponse la plus développée au phénomène du tourisme sexuel. Il vise des actions de sensibilisation, de formation ainsi que l'amélioration des capacités des acteurs, la publication de documents pertinents, y compris des exemples de bonnes pratiques, et la coopération avec des institutions académiques et des organisations internationales	Le plan d'action national contre la traite des êtres humains (PAN) prévoit toute une série d'actions destinées à sensibiliser et informer le public : action 2, base légale pour les mesures de prévention de la Confédération ; action 3, campagnes d'information contre la traite d'êtres humains ; action 4, sensibiliser et informer. Un grand nombre d'événements contre la traite des êtres humains sont organisés chaque année en Suisse, dont la semaine contre la traite des êtres humains, organisée du 18 au 25 octobre 2013, qui a pris la dimension d'une petite campagne nationale.

123.66.	Protect victims of trafficking in persons by allocating additional resources and services in all cantons, and prosecute and punish perpetrators according to the severity of their crime (Honduras);	Le canton de Zurich dispose de procureurs et procureures spécialisés dans la lutte contre la traite des êtres humains, qui engagent des poursuites contre les auteurs d'infractions. La Conférence des procureurs de Suisse (CPS) a en outre demandé aux cantons, le 21 novembre 2013, de désigner une procureure ou un procureur comme personne de contact pour optimiser la coopération intercantonale en matière de lutte contre la traite des êtres humains.	La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions règle l'aide aux victimes de la traite. En vertu de cette loi, chaque canton finance et gère des services d'aide aux victimes qui fournissent une assistance aux victimes de la traite des êtres humains. La loi sert également de fondement pour la rémunération des prestations fournies par des ONG spécialisées aux victimes de la traite des êtres humains. Enfin, la nouvelle ordonnance contre la traite des êtres humains constitue la base légale nécessaire pour octroyer des subventions aux ONG spécialisées.
123.67.	Adopt and promote human trafficking legislation that focuses on the sexual exploitation of women and girls and provides full support to victims, and which factors in the role of cantons (United Kingdom);	Deux ordonnances sont rentrées en vigueur respectivement le 1er janvier 2014 et le 1er janvier 2016, afin de permettre à la Confédération d'octroyer des aides financières aux ONG spécialisées dans l'aide aux victimes de la traite des êtres humains, ainsi qu'aux ONG actives dans la prévention de la criminalité exercée à l'encontre des prostituées	La Suisse dispose d'un arsenal juridique très complet pour lutter contre la traite des êtres humains : Art. 182 (Traite d'êtres humains) et 195 (Encouragement à la prostitution) du code pénal suisse ; séjour des victimes de la traite des êtres humains, Loi sur les étrangers ; aide aux victimes, loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions ; protection des témoins, code de procédure pénale et loi fédérale sur la protection extraprocédurale des témoins ; prévention, ordonnance contre la traite des êtres humains.
123.68.	Design a strategy against trafficking and sexual exploitation of women and girls covering the proper detection and protection of victims, with an impact on the whole country (Mexico);	Le Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT) a adopté en octobre 2012 le Plan d'action national contre la traite des êtres humains (PAN). Le PAN détaille la stratégie globale suivie par la Suisse dans la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que les mesures prévues dans les domaines de la prévention, de la poursuite pénale, de la protection des victimes et de la coopération. Certaines actions du PAN ont pour but de mieux identifier les victimes de la traite des êtres humains.	
122.32.	Further develop its strategy to combat trafficking and sexual exploitation in cooperation with countries of origin (Hungary);	De 2011 à 2015, 50% des victimes de traite des êtres humains identifiées en Suisse provenaient de Hongrie, Roumanie, Thaïlande et Bulgarie, selon les statistiques policières de la criminalité. La Suisse s'attache donc à renforcer avant tout la coopération avec ces pays.	Le Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT) a adopté en octobre 2012 le Plan d'action national contre la traite des êtres humains (PAN). Le PAN détaille la stratégie globale suivie par la Suisse dans la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que les mesures prévues dans les domaines de la prévention, de la poursuite pénale, de la protection des victimes et de la coopération.
122.34.	Develop a national strategy to combat the sale and sexual exploitation of women (Belarus);	Dans le cadre de la contribution suisse au fond d'élargissement de l'Union européenne, un projet visant à améliorer la coopération entre la Suisse et la Bulgarie en matière de lutte contre la traite des êtres humains a démarré le 1er juillet 2014. Il vise à l'élaboration de lignes directrices bilatérales en matière d'identification, de protection, d'accompagnement et de réintégration des victimes de la traite des êtres humains.	Le Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT) a adopté en octobre 2012 le Plan d'action national contre la traite des êtres humains (PAN). Le PAN détaille la stratégie globale suivie par la Suisse dans la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que les mesures prévues dans les domaines de la prévention, de la poursuite pénale, de la protection des victimes et de la coopération.
123.69.	Encourage the expansion of the bilateral cooperation between the Swiss and Romanian task forces against human trafficking to more countries of origin (Maldives);	Avec la Roumanie, la Suisse a initié en 2015 une coopération policière menée sous la houlette de l'Office fédéral de la police afin d'assurer une meilleure gestion des connaissances, de renforcer l'échange d'informations et de fournir des moyens logistiques et informatiques aux autorités roumaines.	Les actions 21 et ss du PAN décrivent les efforts déployés par la Suisse en matière de coopération bilatérale. Une coopération est déjà en place avec un certain nombre de pays d'origine des victimes. Cette coopération, que la Suisse s'emploie à développer continuellement, est axée sur les besoins et les possibilités de chaque pays.
122.39.	Investigate cases of excessive use of force during arrest, detention and questioning of suspects (Russian Federation);	En règle générale, les lois cantonales sur la police comportent, en conformité avec les normes constitutionnelles, une disposition prescrivant que l'usage de la contrainte respecte le principe de la proportionnalité. Dans le canton de Berne, une plainte peut être déposée auprès de l'autorité de surveillance de la police cantonale bernoise lorsque des soupçons laissent présumer un usage de la force disproportionné. S'il existe des soupçons qu'un usage de la force répond aux critères constitutifs d'une infraction tels que définis dans le code pénal suisse, la police cantonale bernoise transmet au ministère public les documents nécessaires pour fonder une décision ; en principe, elle n'enquête pas elle-même sur son personnel.	
123.78	Give consideration to incorporating the UN Rules for the Treatment of Women Prisoners and Non-Custodial Measures for Women Offenders, also known as the "Bangkok Rules", as part of its policy on the treatment of prisoners (Thailand);	Les établissements du Canton de Neuchâtel qui accueillent des femmes détenues sont spécialisés et, en tant que tels, portent une attention particulière à ce statut.	
III.2. Right to liberty and security			
122.40.	Continue measures to combat activities by transnational criminal and terrorist elements and their front organisations in Switzerland, with a view to ensuring that the perpetrators of such crimes are brought to justice (Sri Lanka);	La Suisse s'est dotée le 18 septembre 2015 d'une stratégie nationale de lutte contre le terrorisme. Fedpol soutient avec ses rapports dans le domaine du crime organisé les autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons. Finalement, la Suisse dispose d'un Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) qui reçoit, analyse et transmet aux autorités de poursuite pénales les communications de soupçons des intermédiaires financiers relatives au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme, aux fonds d'origine criminelle ou aux organisations criminelles.	
123.43.	Pay particular attention to the training of law enforcement agents in the sphere of combatting discrimination and promoting human rights (Turkey);	Renvoi à la formation de base des aspirantes et aspirants de police ainsi qu'aux formations continues et aux cours spéciaux pour les cadres. Pendant ces cours, des représentants de la police, des tribunaux et du ministère public abordent des sujets comme les droits de l'homme, l'éthique, la migration ou la psychologie.	
123.44.	Promote continuous training on human rights for police officers (Nicaragua);	Les fonctionnaires de police de Schaffhouse reçoivent des cours sur la question des droits de l'homme et de la discrimination raciale pendant leur formation de base et leur formation continue. Les pratiques policières en matière de contrôle et d'arrestations font l'objet de contrôles réguliers, notamment en ce qui concerne le « profilage racial ».	

123.48.	Pursue efforts to combat xenophobia and to train police officers, prosecutors, judges and future legal professionals in the scope and application of the relevant legal framework (Ireland);	La gestion de la diversité ainsi que les questions en lien avec la protection contre la discrimination fait partie intégrante de la formation, y compris continue, de la police. Les cantons, qui disposent des compétences de police dans le système fédéral suisse, ont développé diverses formes de coopération et les écoles de police communes en sont un exemple.	
---------	---	---	--

III.3. Fundamental freedoms (incl. Freedom of thought, conscience and religion, of opinion and expression...)			
123.58.	Provide concrete legal measures against hate speech and incitement (Egypt);	Pour lutter contre le discours de haine, la Suisse a participé en 2014 et 2015 à la campagne du Conseil de l'Europe « No Hate Speech Movement ». En 2015, la Commission fédérale contre le racisme (CFR) a lancé une campagne internet contre le discours de haine sous le titre « Une Suisse à nos couleurs », s'adressant spécifiquement aux jeunes.	Art. 261 bis du Code pénal suisse concerne déjà les actes de discrimination raciale, notamment l'incitation à la haine raciale.
123.63.	Enforce and enhance relevant laws and regulations for the freedom of religion and other practices of minorities (Thailand);	Le canton de Neuchâtel a développé plusieurs projets en matière de liberté religieuse, notamment la mise en place du programme d'enseignement des cultures religieuses et humanistes (ECRH) directement intégré dans le cours d'Histoire qui vise, entre autres, à permettre aux élèves d'apprendre à connaître les religions en présence dans les différentes classes, mais aussi à acquérir des connaissances concernant les grandes religions du Monde ainsi que les grands mouvements de pensée. Ce programme permet aux élèves d'apprendre à respecter les convictions d'autrui.	Le Tribunal fédéral a estimé en 2013 et 2015 que le port du voile à l'école ne saurait être interdit sous l'égide de la liberté de religion. In einem Urteil vom 8. September 2016 erklärte das Regionalgericht Bern-Mittelland eine Kündigung gegen eine muslimische Arbeitnehmerin wegen Tragen des Kopftuchs am Arbeitsplatz für missbräuchlich. Dans l'affaire <i>Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse</i> (n° 29086/12) la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) a rendu le 10 janvier 2017 une décision importante sur l'obligation de suivre le cours de natation à l'école primaire. La CrEDH jugea que l'intérêt des enfants à une scolarisation complète permettant une intégration sociale réussie selon les mœurs et coutumes locales prime sur le souhait des parents de voir leurs filles exemptées des cours de natation mixtes. La CrEDH conclut donc que les autorités internes n'ont pas outrepassé la marge d'appréciation considérable dont elles jouissaient dans ce cas.
123.62.	Enhance national policies for the freedom of religion and other practices of minorities (Thailand)		
123.64.	Take the measures necessary to ensure freedom of expression in accordance with article 19 of ICCPR and General Comment 34 of the Human Rights Committee (Turkey);	Régulièrement, des débats sont menés en Suisse concernant la compatibilité de l'article 261bis du CP, qui érige en infraction plusieurs formes de discrimination raciale ou pour motifs religieux, avec la liberté d'expression.	Le droit suisse respecte la liberté d'expression, garanti par l'art. 19 du Pacte. En particulier, l'art. 261 bis du Code pénal suisse, qui interdit la discrimination raciale, conforme aux conditions permettant restrictions à la liberté d'expression et à la recommandation n° 34 du Comité des droits de l'homme, en précise les conditions.
123.65.	Ensure that freedom of expression is without unnecessary restrictions to ensure freedom of religion (Namibia);	Dans l'arrêt <i>Perinçek c. Suisse</i> du 15 octobre 2015, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation de l'article 10 CEDH. Elle a conclu que la condamnation du requérant en application de l'article 261bis alinéa 4 du CP pour négation du génocide arménien avait violé la Convention. La Cour n'a pas remis en question la compatibilité de l'article 261bis du CP avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme en tant que tel, admettant au contraire que cette norme pénale constitue bien une base légale suffisante pour réprimer la négation de génocides. Tout en critiquant l'application de la loi dans le cas d'espèce, l'arrêt de la Cour laisse toutefois de la place pour des cas d'application dans lesquels une condamnation apparaîtrait conforme à la liberté d'expression.	
IV. ECONOMIC, SOCIAL AND CULTURAL RIGHTS (Incl. Ad. standard of living, labour rights and rights to health, education...)			
122.45.	Reinforce its measures in the new National Strategy to Combat Poverty so that disadvantaged and marginalized individuals and groups would benefit (Iran);	Adoption le 15 mai 2013 du Programme national de prévention et de lutte contre la pauvreté 2014-2018 qui prévoit un renforcement des mesures.	
122.21.	Reduce the inequalities in the labour market by adopting and implementing an effective strategy, with special attention to women (The Netherlands);	Le Conseil fédéral a inscrit la lutte contre l'inégalité salariale dans ses deux Programmes de législature successifs 2011-2015 et 2015-2019. En 2015 puis en 2016, le DFI a organisé deux Rencontres nationales sur la promotion de l'égalité salariale dans le secteur public.	
122.22.	Take action against income inequality between men and women in similar positions and with a similar degree of work (Spain);	Application de la décision du Conseil fédéral du 22 octobre 2014 : Mesures étatiques supplémentaires pour lutter contre la discrimination salariale (obligation légale des employeurs à procéder régulièrement à une analyse salariale et à en faire contrôler l'exécution par des tiers)	

122.23.	Adopt measures to reduce gender inequality in the labour market (Bangladesh);	Renforcement des contrôles sur le respect de l'égalité salariale dans le cadre des marchés publics de la Confédération ; développement des instruments visant à contrôler l'égalité salariale ; sensibilisation, conseils et offre de formation continue pour les entreprises et les employeurs du secteur public, en vue de promouvoir l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, c'est-à-dire : a) créer des conditions permettant de concilier vie professionnelle et vie de famille (manuel PME « Travail et famille » et rapport « Conditions de travail favorables à la famille : que font les cantons/communes ? »); b) encourager l'accès des femmes aux fonctions dirigeantes en informant sur les bonnes pratiques (rapport sur les femmes dans les conseils d'administration et sur les femmes dans des fonctions dirigeantes) ; c) réduire les obstacles à la participation des femmes au marché du travail, trois mesures : 1) développer l'accueil extrafamilial des enfants, 2) éliminer la discrimination fiscale frappant les couples mariés, 3) modifier le traitement fiscal des frais de garde des enfants par des tiers : le projet prévoit une hausse des déductions fédérales et cantonales pour frais de garde des enfants par des tiers, afin d'éliminer les effets pervers du système fiscal sur l'exercice d'une activité lucrative. Le 6 septembre 2016, le DFI a lancé une Charte pour l'égalité salariale avec les cantons et les communes. Cette charte réaffirme la détermination de rendre effectif le principe constitutionnel de salaire égal pour un travail de valeur égale. 30 cantons et communes, de même que la Confédération, ont déjà signé la Charte pour l'égalité salariale dans le secteur public (état au 31 mars 2017).	
122.24.	Continue action to ensure the equality of men and women in the work place , including the implementation of programmes to combat wage gaps (Sri Lanka);	Entreprises liées à la Confédération: le 6 décembre 2013, le Conseil fédéral a fixé une valeur-cible de 30% de représentation des sexes dans les conseils d'administration des entreprises liées à la confédération, à atteindre d'ici 2020. Grandes entreprises privées cotées en bourse: le 23 novembre 2016, le Conseil fédéral a mis en consultation, dans le cadre de la révision du droit des actionnaires, un projet de valeur-cible de 30% de représentation des sexes (sans sanction, basé sur le principe du "comply or explain") dans les directions d'entreprises et de 20% les conseils d'administration des grandes entreprises cotées en bourse, à atteindre dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la législation.	
122.25.	Increase its efforts to achieve concrete equality between women and men in the professional framework (Burundi);	En vue d'améliorer l'égalité des chances, le Conseil fédéral entend imposer aux entreprises d'au moins 50 employés l'obligation légale d'analyser leur pratique salariale tous les quatre ans et de faire vérifier cette analyse par un organe de contrôle externe.	
123.83.	Play an effective role to operationalize the right to development at the international level (Pakistan);	Tous les projets soutenus par le fonds cantonal de la solidarité internationale du canton de Genève s'inscrivent dans le cadre des Objectifs de développement durable (ODD). Des initiatives venant de certaines organisations de la Genève internationale, mais également de la société civile, sont en train de se concrétiser dans le but d'aider les différents acteurs à assumer la "responsabilité partagée" pour le droit au développement.	
123.84	Increase assistance to developing countries , up to the level of 0.7 per cent of GNP, in line with UN recommendations (Kuwait); Increase the level of its contribution of official development assistance to reach at least the threshold of 0.7 percent of GNP (Bangladesh);	L'objectif d'un taux d'APD de 0.7 pour cent reste un objectif reconnu dans le Message sur la coopération internationale 2017-2020 et comme objectif à long terme de la Suisse. Par cette reconnaissance, la Suisse réitère son adhésion à un objectif international, en tant qu'engagement politique et moral, et met en évidence ses efforts en ce sens pour conserver un ratio APD/RNB proche de 0,5% du RNB en dépit des contraintes budgétaires actuelles.	La Suisse confirme ses engagements politiques pris lors de son dernier EPU et, entre autres, lors du Consensus de Monterrey (paragraphe 42), lors du Sommet mondial de 2005 (paragraphe 23 (b)), dans la Déclaration de Doha (paragraphe 43) et le document final de Rio+20 "l'avenir que nous voulons" (paragraphe 23 b).
123.86	Continue its leadership in the Human Rights Council on human rights and environment , including through its support to the newly appointed Independent Expert on Human Rights and Environment (Maldives);	Soutien en juin 2016 d'une résolution du Conseil des droits de l'homme portant sur le changement climatique; membre du core-groupe de la résolution "Droits de l'homme et environnement" adoptée en mars 2017; soutien aux initiatives du Geneva Pledge au sein du Conseil des droits de l'homme.	

V. RIGHTS OF SPECIFIC GROUPS			
V. 1. WOMEN (incl. Discrimination against women, Gender-based violence...)			
122.35.	Take new measures, where necessary, concerning female victims of domestic violence (Republic of Moldova);	Ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) ; ateliers de formation continue aux différents niveaux du fédéralisme ; création de la Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD) en septembre 2013 ; création de services spécialisés dans plusieurs cantons, par exemple dans le canton de Schwyz (2016).	Le Conseil fédéral a approuvé le 2 décembre 2016 le message approuvant la ratification de la convention.
122.36.	Continue efforts pursued thus far to combat gender violence (Spain);		
122.37.	Take measures to combat domestic violence , particularly against women (Russian Federation);	Poursuite des mesures de prévention et de lutte contre la violence domestique, notamment le programme fédéral de lutte contre les mariages forcés.	
123.73.	Take firm measures against discrimination in all forms and in particular that against foreign women (Viet Nam);	Soutien financier apportés par la Confédération à des projets qui thématisent la discrimination multiple en raison du sexe et de l'origine (50 projets depuis 2001 pour un montant total de 700'000 francs).	La lutte contre la violence domestique est essentiellement du ressort des cantons, dont plusieurs disposent de lois spécifiques. La loi du canton de Vaud p. ex. est en cours de révision tandis qu'une nouvelle loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2017 dans le canton du Valais. Au niveau fédéral, un projet de loi vise à renforcer la protection des victimes de violence domestique, avec des mesures de droit civil et de droit pénal procédural.
123.70.	Specify the criteria that apply to the consideration of violence when extending residence permits for victims of domestic violence , to facilitate their fair, standardised and transparent application (New Zealand);	Le 12 avril 2013, l'Office fédéral des migrations ODM a adressé aux autorités cantonales une circulaire (directive) contenant des informations détaillées ainsi que des instructions relatives à l'octroi d'une autorisation de séjour dans les cas de violence domestique. Il se référerait notamment à la jurisprudence déterminante du Tribunal fédéral qui précise les critères à prendre en compte pour conclure à l'existence de violence domestique. Les instructions du SEM aux autorités cantonales seront régulièrement mises à jour.	L'octroi d'autorisations dans le domaine du droit des étrangers relève de la compétence des cantons. Ces derniers examinent chaque cas individuellement en tenant compte des directives du SEM et de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Le postulat Feri déposé le 5 mai 2015 (15.3408) intitulé « Droit de séjour des victimes de violences conjugales » charge le Conseil fédéral de présenter un rapport sur la pratique suivie en matière de droit de séjour, depuis l'entrée en vigueur de la LEtr, concernant les femmes immigrées victimes de violences. Le rapport sera vraisemblablement présenté à l'automne 2017.
123.71.	Ensure that victims of domestic violence have access to immediate remedies and protection, and review legislation on residence permits with a view to avoiding the effect that the application of the law might have in practice, forcing women to remain in abusive relationships (South Africa);	Alors que la première partie de la recommandation est en cours de mise en œuvre, la seconde a déjà été remplie (Loi fédérale sur les étrangers et l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative). Diese Änderung ist seit dem 1. Juli 2013 in Kraft.	Une modification de l'article 50 par. 2 de la Loi sur les étrangers est entrée en vigueur le 1er juillet 2013, qui tient compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Selon cette disposition, un ressortissant étranger dont le permis de séjour est lié à son statut de famille a droit à une prolongation du permis après la dissolution de la famille si il ou elle était victime de violence domestique. Selon l'ancienne disposition, la prolongation n'était accordée que si, en tant que condition supplémentaire, la réinsertion sociale dans le pays d'origine était gravement compromise. D'autres modifications ne sont pas actuellement envisagées.
122.26.	Continue taking steps so as to reinforce women's representation in leadership and decision-making positions (Romania);	Strategie du personnel 2016-2019 (Sollwerte Frauen in Kaderpositionen); quota cible de femmes (30%) pour les entreprises et les établissements proches de la Confédération; projet de révision du droit de la société anonyme (minimum 30% de femmes dans les conseils d'administration et 20% au sein de la direction); parmi les mesures cantonales, Ordonnance du 24 mars 2015 du Canton de Bâle-campagne qui exige une représentation minimale de 30% des femmes dans les commissions du gouvernement; mesures de sensibilisation des employeurs menées dans les cantons de Bâle-ville et de Neuchâtel; (voir 122.25)	
123.72.	Take measures to increase the representation of women , including through temporary special measures (Norway); Adopt temporary special measures to increase the participation of women in all fields (Jordan);	Le Conseil fédéral a adopté le 23 novembre 2016 un projet de révision du droit de la société anonyme qui fixe des quotas pour la représentation des sexes dans les fonctions dirigeantes des sociétés cotées en bourse, à savoir au minimum 30% de femmes dans les conseils d'administration et 20% au sein de la direction (FF 2017 353). Es ist davon auszugehen, dass die Rechtskommission des Nationalrates im 3. Quartal 2017 die Beratung aufnimmt.	La Suisse a pris et prendra à l'avenir des mesures efficaces pour accroître la participation des femmes dans tous les domaines.
123.74	Move towards establishing gender equality offices in all cantons to enable coordination at the Federal Level (Trinidad and Tobago);	Travail de sensibilisation envers les cantons, notamment lettre adressée à la CdC rappelant la décision du Tribunal fédéral du 2011 (obligation des cantons de prendre des mesures organisationnelles).	La plupart des cantons se conforment déjà à cette recommandation, mais avec diverses formes organisationnelles. Dans un arrêt rendu le 21 novembre 2011, le Tribunal fédéral oblige tous les cantons à prendre les mesures qui s'imposent en vue de la réalisation de l'égalité des genres, notamment via l'établissement des bureaux de l'égalité des genres.
V. 2. CHILDREN (incl. Protection against exploitation, juvenile justice...)			
122.43.	Take the measures necessary to amend the Penal Code in such a way that the use of a child between 16 and 18 for prostitution is prohibited (Greece); Take measures to amend the Criminal Code to forbid the involvement of children from age 16 to 18 in prostitution (Uzbekistan);	Modification du Code pénal (CP) du 1er juillet 2014 (art. 196 CP)	
122.44.	Increase its efforts to carry out public-awareness campaigns on the negative effects of violence against children, especially corporal punishment (Iran (Islamic Republic of));	Conseil, sensibilisation, information et formation des parents par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS); structures d'aide et de soutien aux parents, notamment des services de consultation, de conseils aux jeunes et aux familles ou d'éducation précoce ainsi que des cours destinés spécifiquement aux parents qui sont confrontés à des problèmes éducatifs ou des situation de crises de la part des cantons.	Un certain nombre de motions parlementaires ont tenté de modifier le droit suisse avec une disposition interdisant explicitement les châtiments corporels. Le Parlement a jusqu'à présent toujours rejeté un tel amendement, principalement sur la base d'une interprétation largement acceptée du Code civil suisse, selon laquelle les châtiments corporels sont déjà illicites en vertu du droit en vigueur.

122.46.	Strengthen public policies so that children from disadvantaged backgrounds and foreign origin may enjoy the best possible level of education (Paraguay);	Octroi de moyens financiers supplémentaires aux écoles ayant une charge de travail social considérable ou obligation de mettre ses enfants au jardin d'enfants (canton d'Argovie); mise en place de structures de formation transitoire pour les jeunes (canton de Neuchâtel); création d'une unité migration/accueil et augmentation de la capacité d'accueil au sein de l'Ecole de la transition (canton de Vaud).	
123.82.	Continue promoting social values among children and youth through public programs, so that they contribute to their full development and prevent tragedies such as suicide or drug use (Nicaragua);	Dans le cadre de la Stratégie "Addiction" (2015): renforcement du repérage et l'intervention précoce en fournissant des informations et des instruments de travail, organisation de réunions, soutien de projets pilotes et d'opportunités de formation et, d'autre part, le soutien de travail de prévention des cantons et des institutions spécialisées dans le domaine scolaire à travers le réseau suisse « éducation+santé » et le Réseau suisse d'écoles en santé; mise en place par les cantons latins d'un site internet commun (www.santepsy.ch); activités du Service de promotion de la santé, de la prévention et du conseil en matière de dépendance du canton de Schaffhouse; programme prioritaire du canton de Zürich sur la prévention du suicide; Auch hat das Bundesamt für Gesundheit 2016 einen Auftrag an Pro Juventute für einen Präventionsfilms zum Thema Cybermobbing vergeben, der in deren Jugendsuizidpräventionskampagne eingebettet ist.	
V. 3. MEMBERS OF MINORITIES			
122.14.	Intensify efforts inter alia through education and awareness-raising aimed at combatting prejudices against ethnic minorities (Poland);	Le plan d'études de l'école obligatoire du canton de Schaffhouse comporte les objectifs indicatifs « religion et éthique » et « quête religieuse et tolérance », qui visent notamment à favoriser la compréhension envers les personnes issues d'autres cultures.	La promotion du dialogue et de la tolérance pour les différentes religions et groupes présents sur le territoire Suisse se fait essentiellement par le soutien de projets de la société civile. Le SLR finance et soutient des projets à hauteur d'environ CHF 1 mio./année (dont un tiers env. est réservé au domaine scolaire).
122.15.	Promote inter-ethnic dialogue and tolerance , particularly at the cantonal and communal levels (Poland);	Le canton de Bâle-Ville organise cinq fois par an une table ronde des religions qui réunit une vingtaine de communautés religieuses. L'échange régulier d'informations avec les communautés religieuses et le dialogue entre celles-ci et les jeunes y est encouragé. En outre, le canton organise une fois par an une table ronde sur la protection contre les discriminations, à laquelle sont conviées les centres de consultation et les autorités. Il est par ailleurs membre de la coalition européenne des villes contre le racisme (ECCAR) et soutient le centre de consultation « Stop Racisme ».	Le dialogue avec et entre les différentes communautés religieuses est en premier lieu du ressort des cantons et/ou des communes (rencontres entre autorités politiques et religieuses, tables rondes, semaine de la religion, etc.). Le canton de BS, p. ex., a créé un service spécialisé pour ces questions.
122.17.	Continue the policy of protection of national minorities and promotion of religious tolerance (Armenia)		
122.20.	Continue its policy to improve the lives of certain categories of persons belonging to minorities, such as the "travellers" (Burundi);	Le programme national de recherche "Assistance et coercition – passé, présent et avenir" (PNR 76) a été initié en avril 2017. Il vise à analyser les caractéristiques, les mécanismes et les effets de la politique et de la pratique suisse en matière d'assistance, y compris à l'égard des familles yéniches.	La Confédération a mis en place, en printemps 2015, un groupe de travail chargé d'élaborer un plan d'action "Yéniches, Manouches, Roms". Les différentes communautés concernées y sont représentées. Le plan d'action prévoit des mesures dans 5 domaines (aires de séjour et de passage, formation, questions sociales, culture et identité, renouvellement de la fondation "Assurer l'avenir des gens du voyage"). Par ailleurs, le SLR soutient des projets qui ont pour objectif de combattre la discrimination à l'égard de ces groupes.
123.50.	Continue efforts to combat racial discrimination, particularly against migrant workers and their families, religious minorities, particularly against Muslims , and linguistic minorities (Libya);		Voir 123.32. (Principalement sur les Plan d'intégration cantonaux.
123.51.	Take more effective measures to combat racism, racial discrimination and xenophobia against minority groups in the country, in particular the Muslims (Malaysia);		Voir 123.50.
123.52.	Step up awareness-raising campaigns and encourage dialogue with different religions and ethnic groups to establish legal mechanisms to facilitate access of all migrants to their rights (Libya);	Voir commentaires : 123.32 + 123.51	La Suisse continuera à encourager et à faciliter le dialogue avec les différents groupes religieux et ethniques. Les résultats des expériences réalisées dans ce domaine au cours des dernières années ont montré que les négociations menées sont au niveau local sont celles qui conviennent le mieux pour trouver des solutions pragmatiques et bien adaptées. Les gouvernements cantonaux continueront à renforcer les mesures d'information et de sensibilisation existants ainsi que les nombreuses activités existantes entre les communautés culturelles et religieuses et les autorités locales dans le cadre du programme d'intégration cantonale.
V. 4. MIGRANTS & REFUGEES			
122.10.	Intensify its efforts to fight discrimination and intolerance, mainly towards asylum seekers, migrants and persons of African origin (Tunisia);	Les programmes cantonaux d'intégration (PIC) prévoient précisément des mesures pour combattre la discrimination raciale de tout groupe de population potentiellement touché (ressortissants suisses et étrangers, demandeurs d'asile, admis provisoire, etc.).	
122.16.	Continue measures for the implementation of effective migration policies (Armenia);		
122.18.	Address the situation of migrants and travellers (Bangladesh);	Les chambres fédérales ont adopté le projet d'intégration le 16 décembre 2016. Cette modification de la loi fédérale sur les étrangers a pour but d'améliorer l'intégration des migrants, notamment l'intégration professionnelle des personnes admises à titre provisoire.	
122.7.	Complement the efforts in the field of the integration of foreigners with an active commitment to fighting discrimination (Ecuador);	Voir rec. 122.10	
122.13.	Continue its efforts to ensure a better integration of foreigners in the Swiss society (Angola);	Après la première période de 2014 à 2017, les programmes cantonaux d'intégration se poursuivent sur la période 2018 à 2021. Dans les conventions de programmes avec les cantons, un accent particulier est mis sur le développement continu de la qualité des mesures d'intégration dans tous les domaines (conseil et information, intégration sociale et professionnelle, accès à la formation).	

122.19.	Ensure protection of refugees, migrants and members of their families, including their social integration in line with international standards (Belarus);		
123.40.	Pay more attention to monitoring and combatting violations of the rights of religious and national minorities, including through the possible development of corresponding programmes which would take into account the ethno-cultural traditions of migrants, and, at the same time, help their integration in the Swiss society (Russian Federation);		
123.42.	Increase efforts designed to reinforce mutual understanding between the migrant communities and Swiss society in general (Turkey)	Les mesures d'intégration sociale font partie intégrante des programmes cantonaux d'intégration. Ce sont notamment les communes et les villes qui sont très actives dans ce domaine. A partir de 2018, les mesures d'intégration sociale sont regroupées sous le titre "Vivre ensemble" et mettent l'accent sur la réciprocité du processus d'intégration. Par ailleurs, le dialogue sur l'intégration se poursuit entre les acteurs étatiques (Confédération, cantons, communes) et la société civile (ONG, associations, communautés de migrants etc.).	
122.11.	Provide access for all asylum and repatriation detainees to attorneys , as well as consular notification and access consistent with applicable international legal obligations, including Article 36 of the Vienna Convention on Consular Relations, to detained foreign nationals (United States);		
123.46.	Continue to take the necessary steps to prevent incidents of acts of violence with racist and xenophobic reasons by security agents against foreigners, immigrants and asylum seekers and to bring to justice the perpetrators of such acts (Brazil);		
123.47.	Put in place independent inquiries on the use of excessive force during deportations (France);	La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) assure un monitoring indépendant des renvois et des expulsions et surveille le comportement des agents d'escorte. Les observateurs rapportent leurs observations au moyen d'un questionnaire standardisé. Ces informations sont ensuite traitées et discutées au sein de la CNPT et donnent lieu à des recommandations transmises oralement (dans le cadre d'un dialogue spécialisé) et par écrit (pour prise de position) aux autorités concernées. La CNPT ne bénéficie cependant d'aucun pouvoir d'enquête indépendant ou de décision sur les cas individuels	
123.55.	Take more active measures to decrease the level of unemployment of migrants , particularly among women and young people (Russian Federation);	Cours de langues pour adultes issus de l'immigration offerts dans différents cantons, par exemple Schaffhouse et Appenzell-Rhodes intérieures.	Des mesures actives pour réduire le taux de chômage des migrants, en particulier chez les femmes et les jeunes ont été prises dans le cadre par exemple des PIC, la stratégie de lutte contre la pauvreté et les nouvelles orientations du service public de l'emploi.
123.56.	That the Federal authorities take a closer interest in ensuring that the concerns of irregular migration are handled at the cantonal levels with similar empathy, in a manner consistent with the spirit of international human rights and humanitarian law (Nigeria);	Des échanges réguliers ont lieu entre les autorités fédérales et cantonales pour former leurs représentants et faire le point sur les bonnes pratiques. Ces formations sont l'occasion d'aborder les principes juridiques concernant la migration irrégulière et le retour.	
V. 5. ELDERLY			
122.41.	Consider the possibility of enhancing the measures required for the protection of the rights of the elderly (Argentina);	Stratégie en matière de politique de la vieillesse de 2007 Réforme de la prévoyance vieillesse du 17 mars 2017 Etude sur les droits humains des personnes âgées du CSDH (initiée en 2016, en cours)	

RECOMMANDATION NOTEES

Num.	Recommendations	Massnahmen/ Mesures	Explanatory note
123.1.	Ratify the Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities (Spain) (Slovakia) (Hungary); Encourage ratification of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities, as well as the establishment of a priority national program to address this agenda (Mexico);		Switzerland has ratified the Convention on the Rights of Persons with Disabilities on 15 april 2014. Ratification of the Optional Protocol is however not envisaged for the time being
123.2.	Ratify the first Optional Protocol to the Covenant on Civil and Political Rights (Spain); Accede to the first Optional Protocol of the International Covenant on Civil and Political Rights (Bulgaria) (Belarus); Step up its efforts towards ratification of the first Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights (Chile); Ratify the first Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights before the next UPR cycle (Hungary); Consider acceding to the first Optional Protocol to the Covenant on Civil and Political Rights, in order to improve the human rights protection of the persons subject to its jurisdiction (Uruguay);	Le Pacte II reconnaît, sur le plan universel, des garanties identiques ou au moins comparables à celles prévues dans la CEDH. Cette dernière prévoit un mécanisme de contrôle bien établi, qui a fait ses preuves. La Suisse est soumise à ce mécanisme depuis 41 ans. Une étude menée par le CSDH en 2012 ("Genève ou Strasbourg ? Comparaison entre la jurisprudence du Comité des droits de l'homme de l'ONU et celle de la Cour européenne des droits de l'homme") a montré que les garanties du Pacte II qui n'ont pas d'équivalent au sein de la CEDH sont d'une importance relative et résultent pour l'essentiel du fait que la Suisse a renoncé à ratifier les Protocoles n° 1, 4 et 12 à la CEDH. Dès lors, sous l'angle de la protection juridique, par une instance internationale, des droits fondamentaux tels que garantis par le Pacte II, l'acceptation d'un mécanisme de contrôle parallèle ne paraît ni urgent, ni indispensable. L'adhésion au premier Protocole facultatif du Pacte II n'est donc pas à l'ordre du jour.	

123.3	Ratify the Optional Protocol to the Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (Spain);		À quelques exceptions près, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'est pas directement applicable en Suisse et tant le Conseil fédéral que le Tribunal fédéral estiment qu'il contient des dispositions programmatiques. Si la Suisse ratifiait le protocole facultatif se rapportant au pacte, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pourrait être amené à prendre en compte des communications individuelles concernant des clauses que la jurisprudence suisse considère comme étant de nature programmatique. L'interprétation du pacte pourrait alors être plus étendue que ce que le Conseil fédéral et le Parlement suisse envisageaient au moment de la ratification.
123.5	Ratify the 1961 Convention on the Reduction of Statelessness (Slovakia);		La ratification de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie n'est pas prévue pour le moment. La Suisse continuera de lutter avec détermination et efficacité, dans la mesure du possible, pour endiguer le phénomène de l'apatridie et défendre les droits des personnes apatrides. À l'occasion de la révision de sa législation sur la nationalité, elle a en outre l'intention d'adhérer à la convention européenne de 1997 sur la nationalité ainsi qu'à la convention de 2006 du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États.
123.7.	Withdraw remaining reservations to the CRC (Slovenia)		Cf. 123.8./9./10.
123.8.	Withdraw its reservations to article 10, paragraph 1, of CRC (Uruguay)		Même après la révision de la législation ad hoc, le regroupement familial ne sera toujours pas garanti pour tous les ressortissants étrangers en Suisse. S'il est prévu, à l'issue d'un délai d'attente de trois ans, pour les personnes admises à titre provisoire, il ne sera toujours pas autorisé pour les demandeurs d'asile. C'est la raison pour laquelle la Suisse ne peut pas retirer sa réserve émise au sujet de l'art. 10 CDE.
123.9.	Withdraw its reservations to Article 37 (c) of CRC (Uruguay)		Le droit suisse garantit la séparation des mineurs et des adultes en détention préventive. Pour ce qui est de l'exécution des peines, cette garantie ne deviendra effective qu'au terme d'un délai de dix ans imparti pour permettre aux cantons de mettre en place les infrastructures nécessaires.
123.10	Withdraw its reservations to Article 40 of CRC (Uruguay)		La procédure pénale contre les mineurs ne garantit ni le droit inconditionnel à une assistance ni la séparation entre les autorités d'instruction et les autorités judiciaires, tant au niveau du personnel que de l'organisation.
123.11	Withdraw remaining reservation to CEDAW (Slovenia);		Les réserves émises au sujet des art. 15, par. 2, et art. 16, par. 1h, CEDEF ne peuvent pas être retirées. Même si la législation actuelle satisfait à ces conditions, les dispositions finales du code civil suisse prévoient que les contrats de mariage conclus sous l'ancien droit demeurent valides. En outre, les couples mariés avant l'entrée en vigueur des dispositions actuelles avaient la possibilité de décider de rester soumis à l'ancienne législation.
123.13.	Implement withdrawal of reservations on the International Convention of the Elimination of Racial Discrimination (Egypt);		Les actes de discrimination raciale, notamment l'incitation à la haine raciale, sont déjà punissables en vertu de l'art. 261bis du code pénal suisse. La réserve concerne avant tout la simple participation d'individus à des organisations à vocation raciste. Cette réserve demeure justifiée eu égard à la liberté d'expression et d'association.
123.14.	Consider the possibility of withdrawing its reservation to Article 4 of CERD (Cuba)		Cf. 123.13
123.15.	Include in its Criminal Code a definition of torture (South Africa)		Les actes de torture sont tous réprimés par la législation pénale suisse, même si celle-ci ne contient pas de norme spécifique sur la torture.
123.16.	Include a definition of torture in its Criminal Code incorporating all elements contained in Article 1 of the Convention Against Torture (New Zealand); Introduce in the Penal Code a definition of torture that incorporates all the elements provided for in the Convention against Torture (Costa Rica);		Cf. 123.15
123.23.	Establish ombudsmen federal mechanisms in compliance with the Paris Principles, ensuring their full independence from the State, and adjust those which currently exist to these principles (Nicaragua)		La Suisse rejette la recommandation 123.23 qui demande la création d'un mécanisme fédéral de médiation car une autre structure a été choisie avec le projet pilote du Centre de compétence suisse pour les droits humains. Toutefois, cela n'exclut pas la possibilité que cette option puisse être reconsidérée à l'avenir. De nombreux services de médiation (ou d'ombudsman) existent déjà en Suisse, en particulier dans certains cantons et secteurs.
123.24.	Establish anti-discrimination ombudsmen in each of its cantons (Australia)		L'interdiction de discrimination est inscrite dans la Constitution, si bien que les personnes affectées disposent déjà d'une voie de recours. En outre, tous les cantons proposent ou sont en train de créer des points de contact auxquels peuvent s'adresser les personnes affectées.
123.25.	Extend the mandate of the Federal Commission to deal with complaints of racism and incitement to xenophobia (Libya);		Une extension du mandat de la Commission fédérale contre le racisme (CFR) irait à l'encontre du rôle d'une commission extraparlamentaire et du principe de la séparation des pouvoirs (cf. art. 57 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, LOGA).
123.26.	Strengthen further the powers of the Swiss Federal Commission against Racism in line with the Council of Europe's recommendations (Australia);		Cf. 123.25.

123.27.	Reinforce its efforts to combat racism by taking measures to adopt comprehensive anti-discrimination legislation (Canada); Adopt a comprehensive anti-discrimination legislation (Brazil)		La Suisse renforcera ses efforts pour combattre le racisme mais une loi additionnelle contre la discrimination n'est pas prévue. La Suisse punit les actes de discrimination grâce aux dispositions énoncées dans sa Constitution, son code pénal et son code civil. Elle préfère procéder de manière ciblée, domaine par domaine. C'est ainsi qu'elle a adopté la loi sur l'égalité, la loi sur l'égalité pour les handicapés et la norme pénale contre la discrimination raciale. Elle dispose d'un grand nombre de mesures pour lutter contre la discrimination. Il n'est par conséquent ni nécessaire ni justifié d'adopter une loi générale contre la discrimination. En mai 2016, suite à l'étude « Accès à la Justice dans des cas de discrimination » réalisée par le CSDH sur mandat de plusieurs services de la Confédération, le Conseil fédéral a estimé que la sensibilisation des personnes concernées aux possibilités de protection et de conseil constitue une tâche permanente, qu'il est préférable d'assumer spécifiquement en fonction du type de discrimination considéré. Par ailleurs, suivant les recommandations du Conseil fédéral, le Parlement a invité ce dernier, en décembre 2012, à lui soumettre un rapport sur la législation actuelle et sur les mesures préventives en vigueur en matière de discrimination.
123.28.	Adopt national legislation against discrimination (France);		Cf. 123.27.
123.29.	Adopt a comprehensive anti-discrimination law enforced uniformly throughout the Confederation (Greece); Enact a comprehensive anti-discrimination law enforced uniformly throughout the Confederation (India); Adopt a comprehensive anti-discrimination law aimed at preventing racial discrimination, and ensure that it is applied to the whole territory of the Swiss Federation (Uzbekistan)		Cf. 123.27.
123.35.	Continue to ensure better protection of the rights of all citizens through implementing an anti-discrimination law which could effectively protect different social groups, particularly the most vulnerable (Cambodia);		La Suisse continuera à améliorer la protection des droits de l'ensemble des citoyens au moyen de mesures protégeant efficacement tous les groupes sociaux, surtout les plus vulnérables. Elle pourrait donc adopter la première partie de cette recommandation. Cependant, elle ne juge pas nécessaire d'adopter une loi anti-discrimination supplémentaire (cf. ch. 123.27).
123.36.	Take appropriate measures in combating racist, islamophobic and xenophobic attitudes in the country, particularly against members of the Muslim community, and also adopt a comprehensive anti-discrimination law to be enforced uniformly throughout the Confederation (Iran)		La Suisse poursuivra sa lutte contre les comportements racistes, islamophobes et xénophobes. Elle ne juge pas nécessaire en revanche d'adopter une loi anti-discrimination supplémentaire (cf. ch. 123.27).
123.39.	Adopt further anti-discrimination measures, including implementing the Council of Europe's recommendation for Switzerland to adopt comprehensive anti-discrimination legislation and prohibit discrimination regarding employment and accommodation in civil matters (Australia);		Cf. 123.27.
123.41.	Considers conducting a broader public education and awareness campaign with the aim of overcoming the negative preconceptions against foreign nationals and immigrants among the Swiss population (Timor-Leste)		Le dialogue tripartite établi entre les représentants de la Confédération, des cantons et des municipalités et leurs interlocuteurs musulmans a démontré que les discussions menées aux niveaux cantonal et municipal sont les plus efficaces pour trouver des solutions ciblées et pragmatiques. Dès lors, les gouvernements cantonaux estiment qu'il est plus judicieux de poursuivre et de développer l'information et la sensibilisation ainsi que les nombreuses activités associant les communautés musulmanes et les autorités locales, dans le cadre des programmes d'intégration cantonaux (PIC).
123.45.	Establish an independent mechanism in all cantons of the country with a mandate to investigate all complaints about excessive use of force, cruel treatment and other police abuse (Uzbekistan);		La création d'un point de contact indépendant dans chaque canton n'est pas nécessaire. Les incidents donnant lieu à un usage excessif de la force, des traitements cruels ou tout autre abus d'autorité de la part de la police peuvent d'ores et déjà faire l'objet d'une enquête et être jugés par des autorités judiciaires indépendantes, grâce à la séparation des pouvoirs.
123.49.	Take necessary measures to expand the provisions of the Criminal Code on hate speech in order to include grounds which go beyond hatred based on race, religion or origin of the individual, integrating such factors as language, colour, sex, mental or physical deficiency, sexual orientation or other similar grounds (Canada);		La Suisse respecte ses obligations internationales. Elle garantit la liberté d'expression et interdit toute discrimination raciale, ethnique ou religieuse.
123.54.	Provide adequate accommodation for refugees and asylum seekers and their children, away from unhealthy locations such as near airports (Namibia)		Vu le grand nombre de requérants d'asile et le peu d'hébergements adéquats à disposition, les autorités compétentes ont peu de latitude dans le choix des lieux d'hébergement. Elles font cependant de leur mieux pour fournir un hébergement adéquat.
123.55.	Take more active measures to decrease the level of unemployment of migrants, particularly among women and young people (Russian Federation);		Les cantons ont l'obligation d'adopter des mesures en faveur de l'emploi, qui permettent à toutes les personnes concernées d'intégrer le marché du travail le plus rapidement possible. Ces mesures profitent à la fois aux ressortissants suisses et étrangers.
123.57.	Provide teaching of the mother-tongue to migrant children more effectively, with improved cooperation with the Suisse communal authorities (Turkey)		La Suisse propose un enseignement de la langue et de la culture d'origine dans plus de 40 langues. Si, dans la plupart des cas, les cours sont organisés par les communautés elles-mêmes, certains pays d'origine y contribuent par des fonds ou du personnel. L'enseignement est organisé avec la collaboration des écoles communales. La coopération entre les autorités locales et les groupes linguistiques en question est bonne. Les gouvernements cantonaux ne sont pas disposés à accepter des obligations supplémentaires concernant l'enseignement dans la langue d'origine des enfants. Ils estiment que de telles mesures empêcheraient une bonne intégration, car la maîtrise d'une langue suisse est plus susceptible de garantir l'égalité des chances sur le plan de l'éducation et de la progression professionnelle.
123.59.	Introduce prompt constitutional and legislative measures ensuring that "popular initiatives" do not violate the human rights of certain individuals or groups (Egypt)		Des textes législatifs visant à améliorer la compatibilité entre les initiatives populaires et les droits de l'homme sont en cours d'élaboration. L'objectif est de soumettre les initiatives populaires à un examen de fond préliminaire et d'inclure « l'essence des droits fondamentaux » parmi les motifs d'invalidation de telles initiatives. Même si des mesures ad hoc sont mises en place, il ne sera pas possible de garantir qu'aucune initiative populaire contraire aux droits de l'homme ne soit adoptée. La Suisse s'efforce de maintenir un équilibre.

123.60.	Put in place institutional guarantees to ensure that its human rights commitments are protected against popular initiatives that may violate these commitments (Norway);		Cf. 123.59.
123.76.	Adopt federal legislation in order to provide protection against all forms of discrimination, including on grounds of sexual orientation and gender identity (Norway)		La Suisse ne juge pas nécessaire d'adopter une loi anti-discrimination supplémentaire (cf. ch. 123.27). La discrimination en raison de l'orientation sexuelle tombe déjà sous le coup de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, qui interdit toute discrimination fondée sur l'identité sexuelle dans les rapports de travail. La même loi interdit aussi le harcèlement sexuel d'une personne du même sexe sur le lieu de travail. De plus, les dispositions de la législation suisse sur le travail relatives à la protection de la personnalité et au licenciement abusif s'appliquent également aux cas de discrimination fondés sur l'orientation sexuelle. Une protection est aussi assurée dans le contexte d'un contrat de bail : une résiliation fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelle est considérée comme contraire à la loi. Sans compter que la protection du domicile familial est garantie tant pour les couples mariés que pour les partenaires enregistrés.
123.77.	Introduce legislation, uniformly across the Confederation, that explicitly protects LGBT persons from discrimination, and take into account the issues faced by LGBT persons when creating a general act on equal treatment (Ireland);		Cf. 123.76.
123.79.	Build or designate detention facilities for unaccompanied minors seeking immigration protection separate from adult facilities (United States);		La législation applicable ici ne prévoit la détention administrative de mineurs que s'ils sont âgés de quinze ans au moins, et seulement dans des cas très exceptionnels, en donnant toujours la priorité à l'intérêt de l'enfant. Ces cas sont si exceptionnels qu'ils ne justifient pas la mise en place d'infrastructures spécifiques.
123.80.	Protect minors and ensure that imprisonment of minors is separated from imprisonment of adults (Uzbekistan)		Cf. 123.9.
123.81.	Establish an explicit legal ban on corporal punishment of children in the home (Liechtenstein);		Les châtiments corporels sont explicitement interdits dans les règlements des écoles et des institutions. De même, toute agression et, par voie de conséquence, toute atteinte à l'intégrité physique, est punissable en vertu du droit pénal. C'est la raison pour laquelle le Parlement a décidé, en août 2008, de rejeter un projet législatif spécifique en ce sens. Cette question a été réexaminée par le Conseil fédéral dans son rapport de l'année dernière. Sa conclusion est restée inchangée.
123.85.	Undertake an impact assessment on the possible consequences of its foreign trade policies and investment agreements on the enjoyment of economic, social and cultural rights by the population of its partner countries (Bangladesh)		A plusieurs reprises déjà, la Suisse a étudié la possibilité de réaliser des études d'impact sur les droits de l'homme avant de conclure des accords bilatéraux de libre-échange et d'investissement. La conclusion, cependant, a été la même à chaque fois : en raison de difficultés d'ordre méthodologique notamment, celles-ci ne permettent pas de répondre de manière concluante aux questions soulevées.